P R O C E S - V E R B A L

DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU JEUDI 16 SEPTEMBRE 2021

Suite à une convocation du Bourgmestre, le Conseil communal s'est réuni ce jour en la salle du Conseil communal, 4 Esplanade des Citoyens, 5330 ASSESSE..

Présents :

Caroline DAWAGNE, Conseillère - Présidente;
Jean-Luc MOSSERAY, Bourgmestre;
Paul-Bernard LESUISSE, Sylviane QUEVRAIN, Julien DELFOSSE, Échevins;
Vincent WAUTHIER, Président du CPAS;
Sébastien HUMBLET, Valery GREGOIRE, Gilles GRAINDORGE, Benjamin LEYDER, Marielle MERCIER, Gauthier COOPMANS, Marie BODSON, Maria-Gina CRISTINI, Roger FRIPPIAT, Dominique RAES, Conseillers;
Valentine ROSIER, Directrice Générale;

Excusés :

Nadia MARCOLINI, Échevine;
Marc PIERSON, Conseiller;

LE CONSEIL,

SÉANCE PUBLIQUE

1 Procès-verbal de la séance du 19 juillet 2021 - Approbation

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2 Covid-19 - Information

Prend acte des informations/actualités "covid" transmises par M. le Bourgmestre :

La situation de la commune est maîtrisée et stable en terme de nombre de cas.

Le taux de vaccination de la population adulte est de + de 85% à Assesse.

En ce qui concerne les festivités, une réunion a été organisée avec les différents organisateurs; les deux kermesses qui vont générer un nombre important de soirées dansantes (Maillen et Sart-Bernard) se feront moyennant "Covid safe ticket".

3 Dépot communal - Information

Prend acte des informations relatives à la présence d'amiante au sein du dépôt communal et des mesures prises suite à ce constat:

Suite aux intempéries/inondations survenues à la mi-juillet, il y a eu un écoulement des eaux. Des tests et un inventaire amiante ont été réalisés. Il y a de l'amiante dans une partie de la toiture mais cela ne demande pas la fermeture du dépôt communal.

Des précautions et un contrôle devront être mis en place.

Cela a permis de faire le point sur la situation amiante; le travail d'inventaire déjà réalisé dans

certains bâtiments va être poursuivi, soit par la conseillère en prévention, soit par une société externe, la conseillère en prévention devant terminer en priorité le travail de sécurité incendie dans les écoles.

4 Inondations - 15 juillet 2021 - Information

Monsieur le Conseiller communal Sébastien HUMBLET demande à quels endroits des interventions devront avoir lieu. Monsieur l'Echevin Paul-Bernard LESUISSE répond qu'il y a notamment le pont du Crupet vers le Bocq et un affaissement de chaussée route de Bauche. Un travail "sur plan" a été fait avec la Province, la prochaine étape est de se rendre sur place afin de faire un point complet.

Deux ouvriers vont être temporairement engagés pour du travail à réaliser suite aux inondations.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que le Service technique provincial va essayer de mettre des choses en place pour éviter que les dégâts ne se reproduisent (bassins d'orage, ...).

Certains endroits étaient déjà renseignés comme étant en zone inondable.

Un travail de communication vers la population sur les choses auxquelles il faut faire attention pour éviter cette situation va être réalisé par la commune.

Monsieur HUMBLET souligne le problème déjà signalé entre la rue Basse et Bauche. Il demande si la commune a reçu une réponse du Parquet.

Monsieur MOSSERAY répond que Madame l'Echevine MARCOLINI suit le dossier et qu'il va également demander un contact avec le Parquet.

Monsieur le Conseiller communal Valéry GREGOIRE rappelle l'importance d'être attentif aux avaloirs.

Monsieur LESUISSE répond qu'un suivi encore plus important pourra être fait avec l'arrivée du nouvel agent technique.

Prend acte des informations relatives aux inondations du 15 juillet 2021 sur le territoire de la commune transmises par Monsieur le Bourgmestre.

Il remercie les ouvriers communaux, les agents du CPAS, les étudiants qui sont intervenus notamment à Crupet et à Sart-Bernard.

Une quarantaine d'habitations ont été touchées. Quatre familles ont dû être relogées: une famille à Ohey, deux dans les bâtiments communaux du CPAS et une par ses propres moyens.

Monsieur MOSSERAY félicite la solidarité et la mobilisation générale.

La demande de reconnaissance de calamité naturelle a été introduite par la commune.

Parallèlement à cela, les services techniques se sont mis au travail avec la Province (qui a repris la gestion d'une partie des cours d'eau) - un inventaire des ponts, routes et berges dégradés a été réalisé.

5 Inondations 15 juillet 2021 - Convention avec le CPAS - Logement d'urgence - Immeuble sis à Maillen, rue de Lustin, 26, (ancien Presbytère) - Ratification

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code Civil;

Considérant les dégâts suite aux inondations dans la commune d'Assesse le 15 juillet 2021;

Considérant que le 19 juillet dernier, le Collège a pris acte des informations du CPAS quant aux citoyens à reloger;

Vu la délibération du Collège communal du 28 juillet 2021 de mettre, gratuitement, l'ancien presbytère de Maillen à disposition du CPAS en vue de reloger en urgence des personnes sinistrées;

Considérant, toutefois, que le bien est loué et qu'un loyer mensuel équivalent à 20% des revenus du locataire, prime d'assurance incendie comprise, est perçu;

Considérant que l'ensemble des frais inhérents à l'occupation du bâtiment sera à charge du CPAS;

Vu la délibération du Collège communal du 30 août 2021;

Vu la convention d'occupation jointe en annexe;

Considérant que l'avis de la Directrice financière n'est pas obligatoire et qu'aucune demande d'avis n'a été formulée;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE: à l'unanimité

Article 1:

De ratifier la convention d'occupation de l'ancien presbytère de Maillen sis rue de Lustin, 26 en faveur du CPAS en vue de reloger, en urgence, des personnes sinistrées lors des inondations survenues le 15 juillet 2021;

Article 2:

de transmettre la présente délibération:

- A Madame la Receveuse Régionale;
- A Madame la Directrice générale du CPAS;

6 Transparence - documents du Conseil communal - Information

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1123-23 et les dispositions relatives à la publicité de l'administration reprises au Troisième partie-Livre II ;

Vu le décret du 13 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier son article 1er;

Considérant qu'une proposition de décret (n°224), déposée le 13 juillet 2020 et actuellement discutée au Parlement wallon, permettra aux citoyens de consulter en ligne les projets de délibérations avant chaque conseil communal, afin d'augmenter la confiance et la participation dans la vie locale;

Considérant les demandes formulées par Monsieur AZOUZI et ARCHER pour Transparencia et par COUNASSE pour le journal Le Soir concernant la mise à disposition au format numérique des

projets de délibérations, de leurs annexes et de la note explications du Conseil précédent et à venir et de leur publication sur le site Internet ;

Considérant que le procès-verbal de la séance du 10 juin 2021 a été approuvé et peut être transmis sans sa partie relative au huis-clos ;

Considérant que les projets de délibérations relatifs aux séances des Conseils précédents ne sont plus disponibles via le logiciel de délibération IA.delib dés lors que la délibération est accepté et la séance validée;

Considérant que l'établissement d'un inventaire et la transmission des annexes relatives à ces projets de délibération engendrerait une surcharge de travail ;

Considérant que les notes explicatives des séances du Conseil sont quant à elles disponibles;

Considérant que la mise en ligne des documents préparatoires à la tenue des conseils communaux nécessite des moyens humains et matériels dont l'administration ne dispose pas à suffisance à ce jour ;

Considérant que l'utilisation du logiciel iA.délib pourrait permettre la mise en ligne des documents préparatoires;

Attendu qu'il conviendrait d'adapter le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal afin d'y intégrer des dispositions quant à cet accès ;

Après en avoir délibéré

Monsieur le Conseiller Sébastien HUMBLET confirme que l'objectif est de mettre à disposition les projets de délibération. Il demande si la commune va attendre le décret pour mettre ces projets à disposition.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il faut veiller au respect du RGPD et rappelle qu'un projet de délibération n'est qu'un PROJET. Il ajoute que le rôle d'un conseiller communal est notamment d'être un relais pour la population et que ce rôle ne doit pas être négligé.

Il ne faut pas attendre le conseil communal pour obtenir des informations, des renseignements peuvent être demandés à la Directrice générale.

Monsieur l'Echevin DELFOSSE termine en disant que les travaux doivent s'achever pour 2021, et que la réglementation prévoira probablement une mise en oeuvre en deux temps, en commençant par les communes les plus importantes (ayant plus d'effectifs).

Prend acte de la décision du Collège communal

- de mener une réflexion quant à la faisabilité de la mise en ligne des documents

préparatoires aux séances du Conseil

- de mettre en ligne sur le site Internet, en même temps que l'ordre du jour, les notes explicatives des séances du Conseil

7 Marché public de fourniture d'un tracteur agricole avec bras faucheur – Approbation des conditions, du mode de passation et du montant estimé

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-260 relatif au marché “Fourniture d'un tracteur agricole avec bras faucheur” établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 165.000,00 HTVA ou 199.650,00 €, 21% TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2021, article 421/744-51 (n° de projet 20210045) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d’obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 août 2021, et que Madame la Directrice financière a remis un avis positif commenté le 17 août 2021,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Art.1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2021-260 et le montant estimé du marché “Fourniture d'un tracteur agricole avec bras faucheur”, établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 165.000,00 € hors TVA ou 199.650,00 €, 21% TVA comprise.

Art.2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Art.3 :

De charger le Collège de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art.4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2021, article 421/744-51 (n° de projet 20210045).

Art.5 :

De délivrer une copie de la présente délibération à Madame la Directrice financière pour son information.

8 Marché public de services - Etude des voiries communales 2021 - Approbation des conditions de marché, du mode de passation et du montant estimé

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le Service Technique a établi une description technique N° 2021-259 pour le marché "Études des voiries communales 2021" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.520,00 € hors TVA ou 24.829,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de consulter les opérateurs économiques suivants:

- INASEP Bureau d'études VEG, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne ;
- BEP, Avenue Sergent Vritfhoff, 2 à 5000 NAMUR ;
- PROVINCE DE NAMUR, chaussée de Charleroi, 85 à 5000 NAMUR.

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/733-60 (n° de projet 20210009) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été formulée le 18 août 2021 et que la Directrice financière a rendu un avis positif avec remarques le 19 aout 2021;

Après en avoir délibéré ;

Monsieur le Conseiller communal Sébastien HUMBLET demande si la commune a déjà reçu une offre permettant d'estimer ce montant, et si on ne peut pas solliciter la Province via le "in house".

Le Bourgmestre répond que le in house n'est pas possible dans le cadre des relations avec la Province.

Monsieur HUMBLET craint une forte demande/une indisponibilité des opérateurs économiques qui seront consultés suite aux intempéries.

Monsieur le Conseiller communal Benjamin LEYDER demande s'il faudra refaire un marché de manière régulière et ce que la commune fera des constats qui seront faits par cette étude.

Monsieur MOSSERAY répond que cette étude permettra de prioriser les travaux à faire en voirie. Il ajoute qu'il vaut parfois mieux réparer une voirie qui n'est pas trop abîmée afin qu'elle puisse "tenir le coup" durablement, le coût de réfection d'une voirie très abîmée étant très important.

Monsieur le Conseiller communal Gilles GRAINDORGE attire l'attention sur le problème de l'état des voiries pour les cyclistes.

Le Bourgmestre rappelle l'estimation de 80 millions d'euros pour refaire l'ensemble des voiries de la commune.

Monsieur LEYDER dit que l'état des voiries est tellement clair qu'il est inutile de prévoir 25.000€ pour faire une étude.

Le Bourgmestre répond que ce n'est pas seulement "une étude" mais que cela permettra également une digitalisation des informations.

Monsieur l'Echevin Julien DELFOSSE demande s'il y a un lien avec le programme utilisé par le service technique (iATAL); Monsieur MOSSERAY répond que non mais que nos propres services peuvent eux-mêmes intégrer l'information.

Décide, par 9 voix pour et 6 abstentions (Sébastien HUMBLET, Valery GREGOIRE, Gilles GRAINDORGE, Benjamin LEYDER, Marielle MERCIER et Maria-Gina CRISTINI)

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-259 et le montant estimé du marché, établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.520,00 € hors TVA ou 24.829,20 €, 21% TVA comprise ;

Art. 2: De charger le collège communal de lancer la procédure visant l'attribution du marché "Étude des voiries communales 2021" par procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/733-60 (n° de projet 20210009).

Art.4 : De délivrer une copie de la présente délibération à Madame la Directrice financière pour son information.

9 Marché public de services : renouvellement du portefeuille d'assurances de la commune, du CPAS et de la RCA d'Assesse - Information

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 1° c (négociations préalables nécessaires du fait de circonstances particulières) ;

Considérant en effet,

- Que la nature des services est telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre la finalisation des textes des polices d'assurances, et donc l'attribution du marché selon les autres procédures ouvertes et restreintes, sans négociation préalable sur les limites de couverture, l'adaptation des

franchises, etc.

- Qu’il est impossible pour ce marché portant sur plusieurs grandes branches d'assurances (Dommages Matériels, Responsabilité civile, Accident du Travail, Auto, Tous risques Chantiers...) de décrire avec suffisamment de précisions tous les éléments en terme de garanties, primes, services (gestion), dans le cahier spécial des charges car ils dépendent des conditions proposées et appliquées par les assureurs.

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 novembre 2020 déléguant du choix du mode de passation et de la fixation des conditions des marchés publics au Collège communal dans les cas prévus par l’art L-1222-3 §2 et §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 mars 2021 par laquelle celui-ci a approuvé la convention de délégation qui précise que la Commune d’Assesse intervient au nom du CPAS (Approbation par le Conseil de l’Action sociale en date du 16/03/2021) et de la Régie des Sports (Conseil d’Administration de la R.C.A. des Sports d’Assesse en date du 11/03/2021) dans le cadre de marchés publics conjoints dont, notamment, le renouvellement du portefeuille assurances ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-204 relatif au marché “RENOUVELLEMENT DU PORTEFEUILLE ASSURANCES de la COMMUNE D’ASSESSE, du CPAS D’ASSESSE et de la Régie communale des Sports de la Commune d’Assesse » établi par le Service Marchés Publics de la Commune d’Assesse ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève, annuellement, à 178.037,73 € HTVA ou 215.425,65 €, 21% TVAC, soit pour 4 années d’exécution à un montant de 712.159,92 € HTVA ou 861.702,60 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire communal sous les articles :

050/118-01 ASSURANCE HOSPITALISATION

050/124-08 ASSURANCES DIVERSES: R.C.

050/125-08 ASSURANCES BIENS IMMOBILIERS

050/127-08 ASSURANCES DE VEHICULES

101/117-01 PRIMES ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL

101/124-08 ASSURANCES R.C. – MANDATAIRES

104/117-01 PRIMES ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL

104/124-08 ASSURANCES INFORMATIQUE "TOUS RISQUES"

421/117-01 PRIMES ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL-PERSONNEL SERVICE TECHNIQUE

523/124-08 PROMOTION DES ACTEURS ECONOMIQUES - ASSURANCES

561/117-01 PRIMES ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL - O.T.A.

722/117-01 PRIMES ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL – ENSEIGNEMENT

722/124-08 ENSEIGN.PRIMAIRE:ASSURANCES DIVERSES ELEVES

760/117-01 PRIMES ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL - A.E.S.

760/124-08 A.E.S. ASSURANCES DIVERSES

767/117-01 PRIMES ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL – BIBLIOTHEQUE

767/124-08 BIBLIOTHEQUE – ASSURANCES

879/117-01 PRIMES ACCIDENTS DU TRAVAIL - AGENT POLEC/PAEDC

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 août 2021 et que Mme la Directrice financière a remis un avis positif avec remarques le 30 août 2021 (avis 2021 / 205);

Vu la décision du Collège communal du 30 août 2021 relative à l'approbation du cahier spécial des charges, du suide de sélection, du montant estimé et du mode de passation du marché d'assurances;

Après en avoir délibéré,

Après en avoir délibéré ;

Prend acte de la décision du Collège communal du 30 août 2021:

- D'approuver le cahier des charges N° 2020-204 et le montant estimé du marché "Portefeuille assurances ", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève, annuellement, à 178.037,73 € HTVA ou 215.425,65 €, 21% TVAC, soit par 4 années d'exécution à un montant de 712.159,92 € HTVA ou 861.702,60 € TVAC.

- D'approuver le guide de sélection N° 2020-204 et le montant estimé de ce marché, établis par le Service Marchés Publics de la Commune d'Assesse. Les conditions pour l'introduction des demandes de participation sont fixées comme prévu au guide de sélection.

- De passer le marché par la procédure concurrentielle avec négociation.

- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau européen visant le dépôt des demandes de participation : date limite de réception des demandes de participation, le 4 octobre 2021 à 14 h.

10 Projet d'acte relatif à l'acquisition pour cause d'utilité publique du mur en pierres sèches de la Chapelle Saint-Roch de Crupet - Convention entre l'ASBL APPEL et la commune d'Assesse - Approbation

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Considérant que le mur en pierres sèches situé derrière la chapelle Saint-Roch de Crupet (Rue Pirauchamps, 1 à 5332 Crupet et cadastrée Crupet-Section C-N°83) doit être réparé;

Considérant que la Commune doit être propriétaire du mur pour réaliser les réparations;

Vu la délibération du 26 avril 2021 par laquelle il a été décidé, entre autre, de charger le Comité d'acquisition d'immeubles de Namur d'acquérir le bien et de solliciter l'accord de Monsieur Pierard sur le plan de mesurage établi par Monsieur Binamé, Géomètre-Expert; domicilié à Courrière, Chaussée du Luxembourg 4

Considérant que le propriétaire, Monsieur Pierard, a rendu un accord de principe sur l'acquisition pour 1€ symbolique par mail le 14 juin 2021 et que le plan de mesurage signé par l'intéressé a été reçu le 2 juillet 2021 ;

Attendu que la superficie du bien à acquérir est de 26ca dans une parcelle sise rue des Loges, 2 à 5332 Crupet, actuellement cadastrée Crupet-Section C-N°86D ;

Considérant qu'un permis d'urbanisme n° 871.1/45.21 a été délivré à la Commune par le Fonctionnaire délégué en date du 27 août 2021;

Considérant que le montant des travaux est estimé à 15.000€ et qu'ils sont subsidiés en partie par la Province de Namur (3.291€) et par le Service Public de Wallonie;

Attendu que le Comité d'acquisition d'immeubles de Namur est chargé d'acquérir le bien en urgence en vue de présenter un projet d'acte d'acquisition au Collège communal au plus tard fin août 2021;

Vu le projet d'acte d'acquisition proposé par le Comité d'acquisition d'immeuble de Namur et joint à la présente;

Vu le projet de convention entre la Commune d'Assesse et l'ASBL APPEL, joint au dossier;

Considérant que l'avis de la Directrice financière n'est pas obligatoire;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE: à l'unanimité

Article 1:

- de marquer son accord sur l'acquisition pour cause d'utilité publique du mur en pierres sèches situé derrière la chapelle Saint-Roch de Crupet (Rue Pirauchamps, 1 à 5332 Crupet et cadastrée Crupet-Section C-N°83) en vue de le restaurer et ce pour l'euro symbolique;
- d'approuver le plan dressé par le Géomètre-Expert, Philippe Binamé, domicilié Chaussée du Luxembourg, 4 à 5336 Courrière;
- de charger le Comité d'acquisition d'immeubles de Namur d'acquérir, pour cause d'utilité publique, le mur en pierres sèches d'une parcelle sise rue des Loges, 2 à Crupet, actuellement cadastrée section C numéro 86/D pour une contenance de trente-six ares trente-trois centiares (36 a 33 ca) appartenant, actuellement, à Monsieur Alain Pierard;
- d'approuver la convention établie entre la Commune et l'Asbl APPEL désignant l'Asbl APPEL pour intervenir, au nom de la Commune d'Assesse, à l'attribution et à l'exécution du marché visant à la réparation du mur.

Article 2:

de transmettre une copie de la présente délibération:

- Madame la Receveuse régionale;

- Monsieur Naveau, Président du Comité d'acquisition d'immeubles de Namur;
- Monsieur Marcel DAUWEN, Représentant de l'Asbl APPPEL;
- Monsieur Alain Pierard, actuel propriétaire du mur en pierres sèches;
- Les différents services communaux concernés.

11 Demande de permis d'urbanisme 871.1/29.21 - Construction d'un ensemble de logements (immeuble de 10 logements et 4 habitations mitoyennes) Rue Cortil Niche à 5330 SART-BERNARD Cadastré section A n°155/N/2 et 155/C - Cession d'une partie du chemin innomé cadastré section A n°155 C

Vu le Code du Développement Territorial en vigueur.

Vu le Code de l'Environnement en vigueur.

Vu le Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale (MB 04/03/2014).

Vu le Schéma de Développement Communal adopté par le Conseil communal en date du 28/01/2010 et entré en vigueur le 21/07/2010.

Vu le Plan d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique (PASH) de la Meuse amont et de l'Oise adopté par le Gouvernement wallon en date du 29/06/2006.

Vu la délibération du Conseil communal du 29/03/2019 édictant le règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité.

Vu les arrêtés ministériels du 29/07/2019 approuvant l'institution de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité et son règlement d'ordre intérieur.

Vu l'article 6 dudit règlement.

Vu la demande introduite par INVEST & CORPORATE SA représentée par Monsieur Pierre-Charles BERRYER dont les bureaux sont situés rue de Waremme n°119 à 4530 VILLERS-LE-BOUILLET, en date du 24/05/2021, souhaitant obtenir un permis d'urbanisme pour la construction d'un ensemble de logements (immeuble de 10 logements et 4 habitations mitoyennes) sur un terrain sis rue Cortil Niche à 5330 SART-BERNARD et cad.sec. A n°155/N/2 et 155/C

Et présentant les caractéristiques suivantes :

- **Cession d'une partie du chemin innomé cadastré section A n°155 C**

Considérant l'enquête publique réalisée en vertu :

- De l'article R.IV.40-2 du Code du Développement Territorial,
- Du Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale.

Considérant que l'avis prescrit par les législations susmentionnées et relatif au présent projet a été publié selon les formalités légales en vigueur de sorte à annoncer une enquête publique de 30 jours se déroulant du 10/06/2021 au 09/07/2021 (affichage des avis d'enquête : 01/06/2021).

Considérant le procès-verbal de clôture d'enquête publique daté du 09/07/201, duquel il appert que 110 envois ont été réceptionnés par l'Administration communale et annexés au dossier de demande.

Considérant qu'une réunion de concertation a été organisée en date du 16/07/2021 en application de l'article 25 du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale et dont le procès-verbal est annexé au dossier de demande.

Considérant l'avis des Services Techniques et Environnement de la Province de Namur daté du 05/07/2021 et rédigé comme suit :

> « Votre demande d'avis sur la création d'une voirie communale, dans le cadre d'un projet d'urbanisme, a été traitée par notre cellule « Topo-atlas » qui analyse certains aspects de la domanialité.
>
> Sur base des seuls documents transmis, la création d'une voirie communale ne paraît pas pouvoir avoir lieu. Le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale impose une procédure pour la création/modification/suppression d'une voirie communale, ainsi que la composition du dossier de demande. Ces points ne se rencontrent pas dans la demande soumise.
>
> En outre, il est à noter que l'art. 3 – 2° de la Loi du 11 mai 2003, protégeant le titre et la profession de géomètre-experts, indique qu'il relève de l'activité professionnelle de géomètre-expert « l'établissement et la signature de plans devant servir à une reconnaissance de limites ».
>
> A plusieurs repris il est fait mention d'un chemin innomé n°17. Par définition, un chemin innomé n'a pas de numéro vicinal attribué. Et, sauf erreur de notre part, le chemin vicinal n'°17 ne se trouve pas dans cette zone. Le fait de parler d'une voirie innomée sous-entend qu'elle est déjà communale. Depuis l'entrée en vigueur du décret relatif à la voirie communale, ce dernier vocable regroupe les voiries vicinales et innomées
>
> Il vous convient donc de considérer la demande de permis au regard, entre autres, des éléments portés à votre connaissance dans la présente ».

Considérant la décision prise par l'agent délégué par le Collège d'interroger la CCATM sur ce dossier.

Considérant l'avis émanant de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité en date du 24/08/2021 et repris ci-dessous :

> « Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par INVEST & CORPORATE SA pour un bien sis à 5330 SART-BERNARD, rue Cortil Niche portant sur la création de 2 bâtiments pour 14 logements (immeuble de 10 logements et 4 habitations mitoyennes) incluant une demande de cession d'une partie du chemin innomé cadastré section A n°155 C.
>
> Vu le Code du Développement Territorial.
>
> Vu le livre Ier du Code de l'environnement.
>
> **Vu que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur.**
>
> **Vu que le bien est situé en zone d'habitat à caractère villageois de classe I affectée en zone de centre au Schéma de Développement Communal.**
>
> **Vu qu'une enquête publique a été réalisée du 10/06/2021 au 09/07/2021 suivant le décret voirie et l'article R.IV.40-2 du CoDT.**
>
> **Vu que 110 remarques ont été réceptionnées durant ladite enquête et que celles-ci peuvent être résumées comme suit :**
>
> - **Irrégularité de la demande notamment par rapport au décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale.**
> - **Nuisances du projet sur la mobilité.**
> - **L'impact du projet en termes de nuisances est largement sous-estimé dans la demande de permis d'urbanisme : modification du relief du sol, déboisement et impact sur la biodiversité, nuisances sonores, nuisances en termes de vues et de perte d'intimité ainsi que l'impact sur le paysage.**

- **Absence d'intégration du projet dans son contexte.**
- **Le projet va dénaturer le caractère villageois de Sart-Bernard et est en totale contradiction avec l'architecture rurale condrusienne.**
- **Non-respect du Schéma de Développement Communal et non justification des écarts concernant la densification, la profondeur et la hauteur du volume principal ainsi que l'absence d'espaces d'indentification.**
- **Le maintien du caractère aéré et verdoyant des villages de l'entité reste une des préoccupations principales du Collège.**
- **Hauteur des nouvelles constructions représentant 2 fois la hauteur des maisons classiques et risquant de poser des problèmes en termes de vues et d'ensoleillement.**
- **Le chemin à transformer restera trop étroit pour accueillir 36 voitures sans aucune possibilité de croisement.**
- **Le projet est situé dans une zone soumise à des risques de ruissellement concentrés.**
- **La STEP de Sart-Bernard est déjà saturée hydrauliquement.**

Vu qu'une réunion de concertation a été organisée en date du 16/07/2021 en application de l'article 25 du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale.

Vu l'avis du Service Technique Provincial (voirie) indiquant que la création d'une voirie communale ne paraît pas avoir lieu.

Vu le règlement d'ordre intérieur de la CCATM, approuvé par Arrêté Ministériel du 29 juillet 2019 et notamment l'article 6 informant que : « la Commission rend des avis au Conseil et au Collège sur toutes les questions qui lui soumettent ».

Vu qu'une visite de terrain a été organisée en date du 05/08/2021.

Vu que plusieurs demandes de permis d'urbanisme ont préalablement été refusées.

En ce qui la concerne, la Commission émet un avis DÉFAVORABLE au projet de création de 2 bâtiments pour 14 logements pour les raisons suivantes :

- **Caractère lacunaire du dossier ne respectant pas les dispositions du décret voirie.**
- **Caractère lacunaire de la notice des évaluations des incidences sur l'environnement.**
- **Les différents écarts par rapport au Schéma de Développement Communal ne sont ni listés, ni argumentés.**
- **Architecture massive et non adaptée au contexte bâti local et étant en totale incohérence avec l'habitat de type unifamiliale. Ces bâtiments seront visibles depuis la Nationale 4 et depuis plusieurs points de vue.**
- **Étroitesse du chemin d'accès menant au terrain.**
- **Problématique concernant le ruissellement des eaux pluviales.**

La Commission demande également la création d'un chemin public entre le projet et l'arrêt SNCB de Sart-Bernard (unanimité) ».

Vu la délibération du Collège communal du 30 août dernier;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE: à l'unanimité,

- **De constater l'irrégularité** de la demande de cession d'une partie du chemin innomé cadastré section A n°155 C à 5330 SART-BERNARD notamment par rapport au décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale.

- de mandater les services compétents afin de procéder aux mesures de publicité de la présente délibération telles que prévues par le Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale (MB 04/03/2014)

12 Demande de permis d'urbanisation 871.3/01.20 - Création de 9 parcelles pour 9 habitations unifamiliales, Rue Pirot à 5330 SART-BERNARD Cadastré section A n°385/A et 374/C - plan d'alignement, création/cession d'un nouveau sentier et élargissement de la rue Pirot.

Vu le Code du Développement Territorial en vigueur.

Vu le Code de l'Environnement en vigueur.

Vu le Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale (MB 04/03/2014).

Vu le Schéma de Développement Communal adopté par le Conseil communal en date du 28/01/2010 et entré en vigueur le 21/07/2010.

Vu le Plan d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique (PASH) de la Meuse amont et de l'Oise adopté par le Gouvernement wallon en date du 29/06/2006.

Vu la demande introduite par Monsieur MONFORT Maurice et par Madame MONFORT Martha demeurant rue Chauhez n°1 à 5340 GESVES, en date du 11/05/2021 souhaitant obtenir un permis d'urbanisation pour la création de 9 parcelles pour 9 habitations unifamiliales

Rue Pirot à 5330 SART-BERNARD et cad.sec. A n°385/A et 374/C

Et présentant les caractéristiques suivantes :

- **Plan d'alignement**
- **Création et cession d'un nouveau sentier**
- **Elargissement de la voirie communale rue Pirot**

Considérant l'enquête publique réalisée en vertu :

- De l'article R.IV.40-1 du Code du Développement Territorial,
- Du Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale.

Considérant que l'avis prescrit par les législations susmentionnées et relatif au présent projet a été publié selon les formalités légales en vigueur de sorte à annoncer une enquête publique de 30 jours se déroulant du 24/05/2021 au 22/06/2021 (affichage des avis d'enquête : 22/05/2021).

Considérant le procès-verbal de clôture d'enquête publique daté du 22/06/20221, duquel il appert que 68 envois ont été réceptionnés par l'Administration communale et annexés au dossier de demande.

Considérant qu'une réunion de concertation a été organisée en date du 16/07/2021 en application de l'article 25 du décret du 30/06/2021 relatif à la voirie communale et dont le procès-verbal est

annexé au dossier de demande.

Considérant l'avis de l'INASEP daté du 11/06/2021 et rédigé comme suit :

« 1. Contexte local

Le projet dont objet se situe, au regard du PASH, en zone d'assainissement collectif (en vigueur depuis 1998 via PCGE) avec un collecteur de l'INASEP traversant la parcelle du projet ; collecteur aboutissant dans la station d'épuration de 92006/01-SART-BERNARD.

La parcelle du projet présente la particularité de se trouver dans une zone d'aléa faible d'inondation par débordement de cours d'eau, liée au Ruisseau du Saut. Il s'agit d'un ruisseau non classé à l'atlas des cours d'eau. Conformément au CODT, il sera dès lors nécessaire de consulter pour avis le Service technique Provincial vis-à-vis de ce projet.

Les impositions légales d'application sont reprises en annexe.

2. Analyse du dossier

Les plans fournis par le maitre d'ouvrage ne présentent pas les circuits d'eaux usées et pluviales à l'intérieur des bâtiments à ce stade du projet. Il sera nécessaire que les circuits d'eaux usées et d'eaux pluviales soient strictement séparés, à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments.

2.1 Eaux usées

Le maître d'ouvrage prévoit d'évacuer les eaux usées du projet vers le collecteur de l'INASEP traversant la parcelle du projet, en faisant transiter par une chambre de visite de contrôle. L'autorisation de raccordement (ainsi que les conditions y relatives) a été octroyée par l'INASEP en date du 14/4/2020.

Ce dispositif est conforme à la législation. Tout comme mentionné dans le courrier autorisant le raccordement au collecteur, nous rappelons qu'il sera nécessaire de respecter les prescriptions techniques liées à un tel raccordement (voir annexe). Préalablement à l'exécution des travaux, nous vous prions de prendre contact avec notre service exploitation (A. TISSOT : 0478/80 6373 – amaury.tissot@inasep.be). En effet, les travaux sur les ouvrages d'assainissement de l'INASEP ne doivent être exécutés qu'en présence de ses représentants.

2.2 Eaux pluviales

Le maitre d'ouvrage prévoit d'évacuer les eaux pluviales du projet vers un système d'infiltration dans le sol (massif drainant ou tranchées drainantes), muni d'un volume de tamponnement. Les eaux pluviales en provenance de la parcelle longée par le cours d'eau seront peut-être évacuées vers cette eau de surface. Une étude de perméabilité a été réalisée, indiquant une vitesse d'infiltration au droit de la parcelle du projet de 2.78*10-5 m/s. des ouvrages d'infiltration y sont dimensionnés en fonction du contexte local.

Le principe d'infiltrer dans le sol est conforme à la législation. Par contre, l'infiltration des eaux pluviales devra être envisagée en priorité au niveau de la parcelle longée par le cours d'eau, afin de respecter la priorisation des modes d'évacuation des eaux pluviales, édictée dans le Code de l'Eau.

En cas de mise en place de citernes, si le maitre d'ouvrage souhaite en réutiliser l'eau pour un usage domestique, il ne pourra y avoir de jonction physique entre le circuit alternatif (eau de citerne) et le circuit d'eau de distribution et ce, conformément à l'article D.182 § 3 du Code de l'Eau. Le but de cette séparation est de protéger de toute pollution/contamination le réseau de distribution d'eau potable.

Concernant les aménagements extérieurs, nous conseillons de recourir autant que possible à des matériaux semi-perméables voire perméables en ce compris pour les fondations.

3. Conclusions et avis

Nous remettons un avis **FAVORABLE SOUS CONDITIONS** sur ce projet, les conditions étant :

- La stricte séparation des circuits d'eaux usées et d'eaux pluviales à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;
- L'infiltration des eaux pluviales dans le sol au niveau de la parcelle longée par le cours d'eau, pour autant que les conditions de la parcelle s'y prêtent ».

Considérant l'avis des Services Techniques et Environnement de la Province de Namur Cellule « Cours d'eau » daté du 16/06/2021 et rédigé comme suit :

« La propriété concernée par la demande est localisée à proximité directe du ruisseau du SAUT, cours d'eau non classé. Signalons qu'un ruisseau « non classé » ne signifie pas pour autant qu'il n'est pas soumis à un règlement. Les données concernant ce cours d'eau peuvent être consultées sur l'Atlas des Cours d'Eau Non Navigables, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://geoapps.wallonie.be/CigaleInter/#CTX=ATLAS_CENN

Le présent avis est formulé en vertu du Code de l'eau, du règlement provincial sur les cours d'eau non navigables de la Province de Namur du 3 juin 1980, ainsi que sur base de l'article D.IV.57, 3° du Code du Développement Territorial (CoDT) et de la circulaire ministérielle du 9 janvier 2003 relative à la délivrance de permis dans les zones exposées à des inondations et à la lutte contre l'imperméabilisation des espaces (M.B. du 4 mars 2003), et compte tenu des informations en notre possession actuellement.

La zone d'aléa inondation

Sur base de la cartographie de l'aléa inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement, approuvée par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 2021 (M.B. 24/03/2021), la parcelle se situe en partie en zone d'aléa inondation faible.

L'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau comprend les zones dans lesquelles des inondations sont susceptibles de se produire, de façon plus ou moins importante et fréquente, suite au débordement « naturel » de cours d'eau.

La carte de l'aléa d'inondation représente donc des zones où il existe un risque d'inondation, même aux endroits où aucune inondation n'est historiquement connue. Inversement, l'absence d'une zone d'aléa sur la carte ne peut garantir qu'une inondation ne s'y produira jamais.

La notice méthodologique et la représentation cartographique des zones d'aléa d'inondation peuvent être consultées sur le site de la RW à partir du portail ou directement à partir de : http://geoapps.wallonie.be/inondations

Les impositions techniques en zone d'aléa inondation

Etant donné que la parcelle est reprise en zone d'aléa inondation, le Service Technique Provincial devra remettre, le cas échéant, un avis relatif au permis d'urbanisme auprès de la commune concernée.

Du point de vue du gestionnaire de cours d'eau, les éléments primordiaux à prendre en compte dans les avis que nous remettons sur les demandes de permis d'urbanisme sont les suivants :

- la préservation du lit mineur du cours d'eau ;
- la limitation des perturbations dans le lit majeur du cours d'eau ;
- la mise en sécurité des futurs occupants par rapport au risque de l'inondation.

Le tableau repris ci-après reprend les consignes générales applicables en fonction du type de projet et de sa situation en zone d'aléa inondation. Des recommandations plus contraignantes peuvent être émises en fonction de la particularité d'un site.

Pour s'écarter des dispositions de base ci-dessous ou des recommandations du présent avis, une analyse hydraulique détaillée du site est nécessaire afin de vérifier notamment le maintien de la capacité d'écoulement de la rivière et le volume potentiel de stockage dans le lit majeur.

Valeur de l'aléa	Consignes générales applicables
FAIBLE	**<u>Avis défavorable pour</u>** : 1. la modification sensible du relief du sol12 ; 2. le placement d'une citerne à combustible enfouie ; 3. l'entreposage de produits dangereux et polluants tels que des engrais et des pesticides ; 4. la construction des locaux en dessous du rez-de-chaussée. **<u>Avis favorable conditionnel</u>** : Avis favorable pour **le lotissement, la construction, la reconstruction, la transformation8** d'une installation fixe1 pour autant que la cote de tout niveau fonctionnel9 soit supérieure d'au moins **0,30 mètres** par rapport à la cote la plus élevée du terrain naturel au droit de la zone d'implantation de l'installation fixe1. Avis favorable **dans un terrain de camping touristique2 ou de camping à la ferme3 ou dans un terrain de caravanage4** pour le placement de tout **abri fixe11** (moyennant respect de la condition des 0,30 mètres émise ci-dessus) ou **mobile10** et de toute **installation fixe1** (moyennant respect de la condition des 0,30 mètres émise ci-dessus) ou **mobile5**.

Le projet ne peut grever l'écoulement dans le lit mineur du cours d'eau, correspond au chenal d'écoulement du cours d'eau, délimité par les crêtes de berge (c'est-à-dire le « dessus » des berges).

Les remblais dans la zone d'aléa inondation (le lit majeur du cours d'eau) sont interdits sur base de la circulaire ministérielle du 9 janvier 2003 relative à la délivrance de permis dans les zones exposées à des inondations et à la lutte contre l'imperméabilisation des espaces (M.B. du 4 mars 2003), afin de ne pas aggraver les risques d'inondation en aval. Les terres excavées devront être évacuées du site (ou remblayées hors de la zone d'aléa inondation).

L'imperméabilisation du sol en zone d'aléa inondation est fortement déconseillée.

<u>Les axes de ruissellement concentrés</u>

Outre le risque d'inondation par débordement de cours d'eau, il existe aussi un risque d'inondation par ruissellement. La cartographie de l'aléa inondation, ainsi que les cartographies ERRUISSOL et LIDAXES, reprennent les axes de ruissellement concentré. Ces axes représentent les axes de concentration naturelle des eaux de ruissellement.

Aucun axe de ruissellement concentré n'est présent au droit ou à proximité immédiate du projet.

Rejet d'eau usées et pluviales

D'après les Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographiques (PASH) publiés par la Société Publique de Gestion de l'Eau (www.spge.be , rubrique « Cartographie de l'assainissement »), le site est repris en zone d'assainissement collectif. Les eaux usées devront être déversées dans l'égout existant.

En zone d'assainissement collectif (et sans préjudice d'autres législations applicables), les eaux pluviales sont évacuées (article R.277 §4 du Code de l'eau) :

1° prioritairement dans le sol par infiltration ;

2° en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire ;

3° en cas d'impossibilité d'évacuation selon les points 1° ou 2°, en égout.

Le rejet en eau de surface pourra dès lors être réalisé si une infiltration des eaux pluviales est impossible. Une demande d'autorisation de rejet devra être introduite par l'intéressé.

Dans le cadre des mesures prises pour la lutte contre les inondations, le projet doit présenter des infrastructures qui garantissent que les rejets des eaux pluviales dans le cours d'eau en situation après projet soient identiques à la situation avant-projet, afin de ne pas aggraver les risques d'inondation à l'aval.

Les paramètres de dimensionnement pour les eaux pluviales sont une période de retour de la pluie de 20 ans, une durée de la pluie qui, sur base des tableaux QDF – disponibles en lignes – ou de la formule de Montana, génère le volume de stockage le plus important, et un débit de fuite maximal de 5l/sec.ha.

Nous recommandons de mettre en place une citerne à double fonction, qui dispose d'un volume de stockage pour la réutilisation et d'un volume pour la temporisation. Si les eaux de pluie ne sont pas réutilisées, une simple citerne de temporisation pourra être mise en place. Dans tous les cas, la citerne sera équipée d'un trop-plein et d'un ajutage permettant la vidange automatique et complète du volume tampon à un débit contrôlé.

Construction en bordure de cours d'eau, stabilité des berges et des bâtiments et servitudes d'accès au cours d'eau

Notre service impose, pour toute construction en bordure de cours d'eau, le respect d'une distance minimale de 6 mètres entre la crête de berge du cours d'eau et la construction. Cette précaution est nécessaire en ce qui concerne la stabilité des berges (intégrité du cours d'eau) et des bâtiments, permet de garantir au gestionnaire une servitude d'accès au cours d'eau (circulation dans et sur le cours d'eau lors de la réalisation des travaux ordinaires d'entretien, de curage et de réparation des cours d'eau) et offre un certain espace de liberté au cours d'eau, susceptible de se déplacer au fil du temps.

Divers

Il ne peut cependant être question d'un avis circonstancié et définitif puisque le demandeur ne présente pas de projet en bonne et due forme.

Cet avis est informel et ne peut augurer des dispositions légales qui pourraient être d'application à la date de l'introduction de la demande de permis.

Je rappelle également que la construction de passerelles, l'aménagement de prises ou remises d'eau, la modification ou la stabilisation des berges, et plus généralement, toutes les modifications apportées sous, dans ou au-dessus des cours d'eau ou de leurs berges sont soumis à une autorisation préalable (art D.40 et D.52 du Code de l'Eau).

De plus, tout dépôt d'objets ou de matières pouvant être entraînés par les flots (déchets, déchets verts, matériel, etc.) est interdit à moins de 6 mètres de la crête des berges du cours d'eau ainsi que dans les zones soumises à l'aléa d'inondation (art. D.408 du Code de l'Eau). Toute clôture risquant d'entraver l'écoulement normal des eaux est interdite, de même que toute canalisation ou recouvrement du ruisseau.

Un avis favorable pour le permis d'urbanisme respectant les prescriptions émises ci-dessus ne signifie pas pour autant que l'objet de la demande est à l'abri du risque d'inondation ; ainsi, la cote imposée pour le niveau habitable ne garantit pas le demandeur contre le risque d'inondation de ce niveau habitable ».

Considérant l'avis émanant de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité en date du 24/08/2021 et repris ci-dessous :

« Vu la demande de permis d'urbanisation introduite par **Monsieur MONFORT Maurice et Madame MONFORT Martha** pour un bien sis à **5330 SART-BERNARD, rue Pirot** portant sur **la création de 9 parcelles pour 9 habitations unifamiliales avec aménagements de voirie et modification sensible du relief du sol.**

Vu le Code du Développement Territorial.

Vu le livre Ier du Code de l'environnement.

Vu que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur.

Vu que le bien est situé en zone d'habitat à caractère villageois de classe I au Schéma de Développement Communal.

Vu que le bien est situé en partie en zone d'aléa d'inondation faible.

Vu qu'une enquête publique a été réalisée du 24/05/2021 au 22/06/2021 suivant le décret voirie et l'article R.IV.40-1 du CoDT.

Vu que 68 remarques ont été réceptionnées durant ladite enquête et que celles-ci peuvent être résumées comme suit :

- Ce projet de lotissement ne semble pas rencontrer l'objet d'un développement maîtrisé du village de Sart-Bernard, victime d'une expansion trop rapide.
- Augmentation conséquente du trafic sur cette route qui n'est pas adaptée, risquant d'accroitre le risque d'accidents (la rue est fréquentée par beaucoup d'enfants).
- Le charroi de camion lié au projet immobilier entraînera une détérioration de la voirie.
- La création d'un nouveau chemin n'apportera aucune plus-value par rapport à l'offre déjà existante.
- Non-respect de l'objectif du Schéma de Développement Communal concernant la gestion qualitative du cadre de vue : situé sur un des derniers rares écrins de verdure du village et sur un lieu signalé comme « point de vue de Sart-Bernard ».
- Coup de massue supplémentaire pour l'agriculture locale (prairie occupée actuellement par un éleveur sartois).
- Remise en cause du calcul de densité, reprenant une zone qui n'est pas « utilisable ». Sa superficie réellement urbanisable est de 75 ares, permettant un projet de 7 parcelles.
- L'implémentation des nouvelles habitations devrait également prendre en compte les maisons déjà existantes, pour diminuer les vis-à-vis.
- Suite aux dernières inondations, endommagement des berges du ru de Sau et des ruissellements non répertoriés sur les cartes de la région wallonne ont été observés, entre autre, entre les nouvelles constructions de la rue Pirot ».

Vu qu'une réunion de concertation a été organisée en date du 30/06/2021 en application de l'article 25 du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale.

Vu l'avis favorable conditionné du Département de la Nature et des Forêts.

Vu l'avis favorable conditionné de la Zone de Secours NAGE.

Vu l'avis favorable conditionné des Services Techniques de la Province de Namur – Cellule Cours d'eau.

Vu l'avis favorable conditionné de l'INASEP.

Vu que l'avis du Conseil Communal sera demandé.

Vu le règlement d'ordre intérieur de la CCATM, approuvé par Arrêté Ministériel du 29 juillet 2019 et notamment l'article 6 informant que : « la Commission rend des avis au Conseil et au Collège sur toutes les questions qui lui soumettent ».

Vu qu'une visite de terrain a été organisée en date du 05/08/2021.

Ouï les présentations de l'architecte et d'un représentant des riverains.

En ce qui la concerne, la Commission émet :

- un avis FAVORABLE à la densité de logement proposée, à savoir la construction de 9 parcelles pour 9 habitations unifamiliales (5 favorables – 0 abstention – 3 défavorables).
- Un avis DÉFAVORABLE concernant l'importante modification du relief du sol envisagée (remblais de 4500 m³). La Commission demande que ces remblais soient limités uniquement en partie avant du terrain afin de permettre le stationnement des véhicules et la création des dévoiements. Les hauteurs sous-corniche des bâtiments devront être adaptés afin de respecter le dénivellé du terrain, en prenant comme référence le niveau de la voirie (étant le niveau 0). Il est également suggéré de développer les habitations par demi-niveau.

Au point de vue voirie, la CCATM apprécie l'idée de création d'un nouveau sentier de liaison et suggère le déplacement du dévoiement de gauche plus en entrée de rue. Pour faciliter la circulation des véhicules, la mise à sens unique de la rue des Huilerie et de la rue Pirot mériterait d'être de nouveau étudiée (unanimité) ».

Considérant l'avis du SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – DG03 – Département de la Nature et des Forêts, d até du 24/06/2021, réceptionné en date du 24/06/2021 et rédigé comme suit :

« J'émets un avis favorable aux conditions suivantes :

1. Maintien de la majorité des arbres ;
2. Plantation d'une haie d'essences indigènes en mélange dans l'année suivant l'obtention du permis tel que prévu ;
3. Plantation d'arbres de 3 ans ;
4. Respecter la zone d'espaces verts au plan de secteur, pas de dépôt, pas de circulation des engins de terrassement ; »

Considérant le rapport de prévention incendie de la Zone de Secours NAGE daté du 09/06/2021 et annexé à la présenté délibération.

Après en avoir délibéré

Monsieur le Conseiller communal Sébastien HUMBLET remarque que le Collège propose de ne pas suivre l'avis de la CCATM (qui apparemment était divisée) et se demande pourquoi, et si

l'urgence justifie une décision aujourd'hui malgré l'absence de Madame NARCOLINI pour apporter des éléments. Il soulève la quantité importance de remblais prévue.

Monsieur l'Echevin Julien DELFOSSE répond que la décision ne peut être post-posée.

Monsieur HUMBLET demande si la question du sens unique a été abandonnée et s'inquiète du trafic.

Monsieur le Bourgmestre répond que le dossier avait notamment été étudié par le conseiller en mobilité. Il rappelle la réglementation en termes de densification et l'importance de trouver un équilibre afin de ne pas trop vite fermer la porte aux constructions et de priver des ménages de la possibilité de construire/d'acheter.

Mme la Présidente rappelle que le dossier concerne la voirie et non le remblais.

DÉCIDE, par 9 voix pour et 6 voix contre (Sébastien HUMBLET, Valery GREGOIRE, Gilles GRAINDORGE, Benjamin LEYDER, Marielle MERCIER et Maria-Gina CRISTINI)

Article 1:

De marquer son accord quant :

- Au plan d'alignement proposé;
- A la création et cession d'un nouveau sentier;
- A l'élargissement de la voirie communale rue Pirot;

Dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation pour la création de 9 parcelles pour 9 habitations unifamiliales.

Rue Pirot à 5330 SART-BERNARD et cad.sec. A n°385/A et 374/C.

A la condition suivante :

- Déplacement du dévoiement de gauche plus en entrée de rue.

Article 2:

De mandater les services compétents afin de procéder aux mesures de publicité de la présente délibération telles que prévues par le Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale (MB 04/03/2014).

13 Renumérotation du Parc d'Activités Economiques - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30;

Vu les règles officielles de dénominations des voies publiques en région de langue française - extrait du rapport paru dans le Bulletin de la Commission royale de toponymie et Dialectologie (tome LV, 1981, p29-38);

Considérant l'interpellation du BEP et de Bpost quant à l'anomalie de l'adressage actuel du parc d'activités économiques, jusqu'à l'illégalité pour une partie (auto-attribution de l'adresse par les occupants);

Considérant que Bpost et le BEP ont demandé à la commune d'Assesse de procéder à la correction de l'adressage du parc et à sa mise en conformité aux normes légales en précisant que Bpost pouvait apporter un support concret dans les phases de création et d'attribution du nouvel adressage;

Considérant qu'après envoi, pour avis, d'un dossier motivé établi par le service cadre de vie, la Commission royale de toponymie et de dialectologie s'est positionnée favorablement par courriers datés du 14/09/2020 et 30/12/2020 quant aux dénominations suivantes:

- Rue Henri DEBEHOGNE
- Rue Flore BERTRAND
- Rue de l'Industrie
- Rue des Tiges
- Rue des Fours à Chaux

Considérant le plan joint au dossier;

Considérant qu'avant approbation par le Conseil communal des noms de rues proposés, les riverains doivent être informés des modifications envisagées et disposer d'un délai d'au moins 15 jours pour faire valoir leurs observations;

Considérant que le 12 mai 2021, le Conseil communal a pris acte des noms proposés et des étapes du nouvel adressage:

- Information aux riverains concernés quant aux modifications envisagées afin qu'ils puissent faire valoir leurs observations
- Approbation des nouveaux noms de rue par le Conseil communal
- Vérification par le service population de l'inventaire des occupants, soumis par BPOST
- Vérification/validation par la Commune des propositions d'adressage
- Dernières remarques éventuelles de BPOST et du BEP
- Séance d'information des occupants concernés par le projet, à l'initiative de la Commune avec la participation éventuelle de BPOST et du BEP
- Attribution officielle des adresses aux occupants par la Commune
- Les occupants adaptent leurs sites et références ainsi que leur adresse à la BCE
- BPOST assure la conversion automatique et gratuite des anciennes adresses pendant 3 mois

Considérant que le 17 mai 2021, un courrier a été envoyé aux riverains concernés les informant des modifications envisagées et les invitant à faire valoir leurs observations pour le 03 juin au plus tard;

Considérant que 9 réclamations sont parvenues;

Que les remarques peuvent être résumées de la manière suivante:

-le fait de changer les noms des rues entraînera des <u>frais</u> et des problèmes conséquents (liste non exhaustive) :

- devoir changer toutes les entêtes des documents (factures, devis, enveloppes, courriers , panneaux et bâches publicitaires , enseignes, ...)
- devoir changer toutes les cartes de visite (qui seront bonnes à jeter !)

- prévenir tous les clients, livreurs et fournisseurs du changement effectif de l'adresse (= éventuels problèmes de livraison !)

-la commune prévoit-elle, dans le cas du changement des noms de rue, un dédommagement aux entreprises impactées ? Elle pourrait sans doute plus facilement le faire s'il y a moins d'entreprises concernées ; et donc ne changer les noms de rue que si nécessaire !

-en ces temps difficiles de par le Covid 19 et ses implications financières, il ne semble pas adéquat de faire porter des frais supplémentaires aux entreprises du zoning n'ayant rien demandés.

Considérant les propositions formulées:

- Mettre une meilleure signalétique en place en bas du PAE ou aux carrefours de celui-ci avec pourquoi pas un plan avec les numéros de police inscrit dessus ;
- Simplifier les noms pour éviter les noms composé
- La rue "Ernest Matagne" ne faisant doublons avec aucune autre rue de l'entité Assessoise et du zoning, elle pourrait très bien rester telle quelle et ne changer que les noms des 2 rues perpendiculaires à gauche en montant, ce qui n'impacterait qu'un minimum d'entreprises (la rue "Ernest Matagne" comptant le plus d'entreprises)

Considérant l'avis positif rendu par le service patrimoine quant à la renumérotation de la rue Ernest Matagne sans qu'elle ne soit renommée;

Considérant la décision du collège du 21 juin 2021 de transmettre les observations des citoyens à Bpost et au BEP ;

Considérant l'avis commun rendu par Bpost et le BEP par courriel du 7 juillet 2021, joint au dossier ;

Considérant qu'en conclusion, la solution la plus adéquate pour éviter tout risque de confusion à tous les occupants de la rue Ernest Matagne, dans leur intérêt, est de renommer par d'autres noms de rue toutes ses artères, sans exception;

Que Bpost et le BEP considèrent que ces réactions sont certainement compréhensibles, mais ne sont pas de nature à remettre en question la pertinence et la nécessité du projet de correction des adresses existantes fautives du parc.

Qu'il est à noter que seules 9 réactions ont été émises, ce qui est très faible au vu du nombre d'entreprises concernées;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Monsieur le Conseiller communal Sébastien HUMBLET regrette que les noms n'aient pas été

discutés en séance du Conseil communal avant que les citoyens ne soient invités à transmettre leurs remarques. Il ajoute que certains noms n'ont rien avoir avec le Parc d'activités économiques. Il informe que certains entrepreneurs ont demandé si la commune allait subsidier les frais qu'ils devront prendre en charge suite à ces changements.

Décide, par 9 voix pour et 6 voix contre (Sébastien HUMBLET, Valery GREGOIRE, Gilles GRAINDORGE, Benjamin LEYDER, Marielle MERCIER et Maria-Gina CRISTINI)

Article 1er : de dénommer:

- "Rue Henri DEBEHOGNE" le tronçon de voirie tel qu'il figure au plan annexé
- "Rue Flore BERTRAND" le tronçon de voirie tel qu'il figure au plan annexé
- "Rue de l'Industrie" le tronçon de voirie tel qu'il figure au plan annexé
- "Rue des Tiges" le tronçon de voirie tel qu'il figure au plan annexé
- "Rue des Fours à Chaux" tel qu'il figure au plan annexé

Article 2: de faire entrer ces dénominations en vigueur le 1 janvier 2022

14 Modification budgétaire 2 - année 2021 - Tutelle - Information

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juillet 2021 arrêtant la modification budgétaire 2 de l'exercice 2021;

Considérant que la modification budgétaire et ses annexes ont été transmis à l'autorité de tutelle le 20 juillet 2021;

PREND ACTE de l'arrêté du Ministre des pouvoirs locaux approuvant la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2021 de la Commune d'Assesse, notifié le 25 août 2021.

L'autorité de de tutelle attire l'attention des autorités communales sur les éléments suivants:

- En application de l'information communiquée par le courrier du 12 juillet 2021, la dotation complémentaire au fonds des communes reprise à l'article 02110/466-01 doit être de 1.672.490,62 € en lieu et place de 1.669.743,96 €;
- En application du courrier du 25 juin 2021 émanant du SPF Finances, la prévision relative aux additionnels à l'impôt des personnes physiques reprise à l'article 040/372-01 doit être de 2.881.039,03 € en lieu et place de 2.936.549,34 € et la prévision relative aux frais administratifs y relatifs reprise à l'article 121/123-48 doit être de 27.363,35 € en lieu et place de 30.304,92 €;
- Pour votre prochaine modification budgétaire, je vous demande de rectifier l'erreur d'arrondi constatée lors de l'analyse de votre première modification budgétaire sur le

projet extraordinaire 20170007.

15 La Terrienne du crédit social - Assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2021 - ODJ - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le Décret du Parlement Wallon du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des sociétés à participation publique locale significative (notamment) publié au Moniteur belge du 16 octobre 2020 et entré en vigueur le 1er octobre 2020, et dont les mesures ont été à ce jour prorogées jusqu'au 30 septembre 2021;

Vu l'adhésion de la Commune d'Assesse à la SC " La Terrienne du Crédit Social" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 août 2019 par laquelle il désigne en tant que représentant de la commune d'Assesse, :

- Madame Nadia MARCOLINI
- Monsieur Gauthier COOPMANS
- Monsieur Valery GREGOIRE
- Madame Maria-Gina CRISTINI
- Madame Marie BODSON

Considérant que la Commune a été convoquée par courriel daté du 16 août 2021 à participer à l'Assemblée Générale extraordinaire du 21 septembre 2021 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de cette Assemblée générale, à savoir :

1. Décharge à donner aux administrateurs

2. Organes de gestion : Fin de fonction des administrateurs représentant les Pouvoirs Locaux et le secteur privé Nomination des nouveaux administrateurs

3. Agrément Région wallonne

4. Divers.

Considérant qu'au vu des circonstances sanitaire actuelles, la présence physique d'un délégué n'est pas nécessaire ;

Considérant qu'il est demandé pour les futures assemblées en présentiel de désigner trois délégués parmi lesquels deux au moins représentent la majorité ;

Décide, à l'unanimité,

Article 1er : d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2021 tel que repris ci-après :

1. Décharge à donner aux administrateurs

2. Organes de gestion : Fin de fonction des administrateurs représentant les Pouvoirs Locaux et le secteur privé Nomination des nouveaux administrateurs

3. Agrément Région wallonne

4. Divers.

Article 2 : de désigner pour futures assemblées parmi les Conseillers suivants

- Madame Nadia MARCOLINI
- Monsieur Gauthier COOPMANS
- Monsieur Valery GREGOIRE
- Madame Maria-Gina CRISTINI
- Madame Marie BODSON

deux représentants de la majorité et un représentant de la minorité, à savoir : Madame Nadia MARCOLINI, Monsieur Gauthier COOPMANS et Maria-Gina CRISTINI

article 3 : de charger le Secrétariat d'adresser une copie de la présente et la fiche de renseignement à la Terrienne du crédit social

16 IMIO - Assemblée générale extraordinaire - 28 septembre 2021 à 17h - ODJ - Approbation

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 23 mars 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2021 par lettre datée du 23 juin 2021 ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.imio.be/documents et en annexe de la présente,

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 septembre 2021 ;

Au vue des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué.

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

Article 1 - D'approuver l'ordre du jour dont le point concerne :

Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Article 2- de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 28 septembre 2021,

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

17 Renouvellement des Conseils cynégétiques - Représentation de la commune - Désignation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1123-23,1° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif aux modalités d'agrément et de fonctionnement des conseils cynégétiques, tel que modifié et notamment l'article 1er, 6°;

Vu l'arrêté ministériel du 02 juin 2015 fixant le périmètre de l'espace territorial du Conseil cynégétique de **Ciney-Condroz ASBL** (M.B. 26.08.2015)

Considérant que le conseil cynégétique dénommé "Conseil cynégétique de Ciney-Condroz ASBL" dont le siège social est situé rue d'Emptinne 8, à 5334 Florée, assure la coordination de la gestion cynégétique au sein d'un espace territorial d'une superficie de 20 361 ha.

Considérant que cet espace territorial couvre en totalité ou en partie les communes de : Hamois, Ciney, Havelange, Ohey, Clavier, Assesse, Marchin, Gesves, Modave, Yvoir.

Vu l'arrêté ministériel du 02 juin 2015 fixant le périmètre de l'espace territorial du Conseil cynégétique du **Bocq-Tailfer**

Considérant que le conseil cynégétique dénommé "Conseil cynégétique du Bocq-Tailfer ASBL", dont le siège social est situé rue de Taviet 1, à 5503 Sorinnes, assure la coordination de la gestion cynégétique au sein d'un espace territorial d'une superficie de 19 308 ha.

Cet espace territorial couvre en totalité ou en partie les communes de : Yvoir, Dinant, Assesse, Namur, Profondeville, Ciney, Houyet, Anhée.

Considérant que l'Union des Villes et des Communes de Wallonie, ci après dénommé l'UVCW, a été chargée, par le Gouvernement wallon, de proposer une liste d'au moins deux candidats par conseil cynégétique destinés à représenter les personnes morales de droit public propriétaires de bois ou de plaines;

Considérant que la Commune de Assesse fait partie des Conseil cynégétiques du Bocq-Tailfer et de Ciney-Condroz asbl;

Considérant que la représentation au sein des conseils cynégétiques est en cours de renouvellement durant cette année 2021 et que l'Union des Villes et des Communes de Wallonie a lancé un appel à candidatures ce 25 mai 2021;

Considérant que les conseils cynégétiques ont pour mission principale de s'assurer de la bonne mise en oeuvre de l'activité cynégétique sur leur territoire et, ce pour les différents types de gibier;

Considérant que le Collège communal peut désigner un ou plusieurs représentant(s) pour chaque conseil cynégétique se trouvant sur son territoire, ou encore choisir de désigner un candidat pour un seul conseil cynégétique, pour autant que :

- qu'il dépose une candidature pour le Conseil cynégétique qui le concerne dans les délais donnés;
- qu'il désigne un représentant au sein de son Collège communal ou de son Conseil qui s'engage à participer activement aux réunions tout en respectant les positions portées par le Conseil d'administration sur des sujets qui seraient potentiellement abordés en réunion comme c'est le cas de l'avis de Conseil d'administration de l'UVCW sur les "impacts de la surdensité de grand gibier - nécessité d'un retour à 'équilibre entre le gibier et la capacité d'accueil de son biotope"
- que la personne désignée s'engage à représenter l'ensemble des communes du Conseil cynégétique pour lequel elle est désignée et prenne l'engagement de consulter les autres communes selon les questions abordées en réunion;

Considérant que le Bourgmestre propose de demander à Sébastien HUMBLET, Conseiller ALN;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de désigner Monsieur Sébastien HUMBLET en qualité de candidat pour représenter les personnes morales de droit public au sein du Conseil cynégétique de BOCQ-Tailfer et de Ciney-Condroz ASBL

Article 2 : de transmettre la présente délibération à :

- Monsieur Sébastien HUMBLET
- à l'Union des Villes et Communes de Wallonie

18 Règlement concernant la protection animale contre les risques liés à l'usage nocturne de robots-tondeuses - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L112230 et L1122-33 ;

Vu la Convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119 bis et 135, §2 ;

Vu l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Règlement général de police administrative adopté par le Conseil commune d'Assesse le 24 juin 2019 et actualisé en date du 10 juin 2021;

Considérant que l'usage des tondeuses à gazon automatisées, machines ne nécessitant aucune intervention humaine pour l'exécution de la tonte et ne générant par ailleurs aucune nuisance sonore significative, est de plus en plus répandu pour assurer l'entretien des jardins privatifs ;

Considérant que certains propriétaires de telles tondeuses en programment l'activation la nuit pour la tonte de leurs jardins ;

Considérant que de nombreux cas d'accidents ayant entrainé des mutilations et des décès d'animaux, impliquant essentiellement le hérisson (Erinaceus europaeus) et mettant en cause l'usage nocturne de tels outils de tonte automatisés, sont rapportés par le personnel travaillant dans les Centres de revalidation des espèces animales vivant à l'état sauvage (ci-après "CREAVES") mais également par de plus en plus de vétérinaires ;

Considérant que le hérisson commun, encore appelé le hérisson d'Europe (Erinaceus europaeus), est une espèce de mammifères omnivores et principalement nocturnes vivant notamment aux lisières des jardins ;

Considérant que le hérisson constitue une des espèces protégées visées aux annexes III respectives de la Convention de Berne ainsi que du décret du 6 décembre 2001 susvisés ;

Considérant que cette protection légale du hérisson implique l'interdiction :

> 1° de capturer et de mettre à mort intentionnellement des spécimens de cette espèce dans la nature ;
>
> 2° de perturber intentionnellement cette espèce, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration.

Considérant que les faits de mutilation et de décès des hérissons en lien avec l'utilisation nocturne des tondeuses automatisées, également relayés par la presse et faisant l'objet d'un constat très inquiétant de la part des vétérinaires s'occupant de faune sauvage, ont suscité un réel émoi et une vive inquiétude au sein de la population, pour une grande partie sensible au bien-être des animaux particulièrement lorsque ceux-ci font l'objet d'une protection légale ;

Considérant qu'il importe de garantir une protection plus efficace des espèces animales concernées tout en veillant à ce que les détenteurs de tondeuses à gazon automatisées puissent en faire usage dans des conditions préservant l'intégrité des animaux nocturnes ;

Considérant à cet effet qu'autoriser l'emploi de tondeuses automatisées uniquement dans la période de la journée comprise entre deux heures après le lever du soleil et deux heures avant le coucher du soleil, suivant les recommandations émises par le Service public de Wallonie sur son site Internet thématique : http://biodiversite.wallonie.be constitue une mesure adéquate et proportionnée permettant d'atteindre les objectifs poursuivis ;

Que durant la période de la journée décrite ci-dessus, les animaux nocturnes qui en sont victimes sont moins exposés aux risques d'accidents imputables aux outils de tonte

automatisés ;

Considérant que l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 précitée habilite le Conseil communal à prendre, pour tout ou partie du territoire communal, des règlements ou ordonnances plus stricts que les dispositions supérieures relatives à la protection des espèces végétales ou animales non-gibiers ;

Considérant qu'il est apparu judicieux que le Conseil communal se saisisse de la compétence que lui attribue la disposition légale susvisée ;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal,

Monsieur le Conseiller communal Gilles GRAINDORGE demande si cette interdiction concerne tout type de tondeuse.

Madame l'Echevine Sylviane QUEVRAIN répond qu'il s'agit des tondeuses automatisées.

Apparemment, certains constructeurs prévoient des modèles qui évitent les hérissons.

Monsieur l'Echevin Julien DELFOSSE prévoit une sensibilisation de la population.

Après en avoir délibéré,

ARRETE, à l'unanimité,

Article Ier :

§Ier - Il est interdit, sauf autorisation particulière du bourgmestre, de faire usage d'une tondeuse à gazon automatisée à tout endroit susceptible de constituer un habitat ou un milieu de vie pour le hérisson

L'interdiction visée à l'alinéa ier ne s'applique pas dans la période de la journée comprise entre deux heures après le lever du soleil et deux heures avant le coucher du soleil.

§2.- Avant toute utilisation d'une tondeuse automatisée, le fil ou câble périphérique permettant de délimiter le périmètre de tonte doit être installé en retrait et à une distance raisonnable des arbustes, buissons ou haies du jardin susceptibles d'abriter un hérisson empêchant ainsi les tondeuses de passer sous les frondaisons.

Article 2

Le non-respect de l'interdiction ou de l'obligation visée à l'article 1er est passible d'une amende administrative qui s'élève à 247,89 euros au maximum, conformément à l'article L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3

Le présent règlement est transmis au ministre qui a la Conservation de la nature dans ses attributions pour qu'il y statue comme prévu l'article 58quinquies, alinéa 2, de la loi du 13 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 4

Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement. La date et le fait de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances de l'autorité communale.

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit celui de sa publication par voie d'affichage.

L'affiche mentionnera le(s) lieu(x) où le texte du règlement pourra être consulté par le public, de même que l'objet du règlement, sa date d'adoption et la décision de l'autorité de tutelle.

Article 5

Une expédition conforme du Règlement Général de Police sera transmise

- aux greffes des tribunaux de Police et de Première Instance de NAMUR ;
- à Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR ;
- à Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement et de la Nature ;
- au Bulletin provincial ;
- à Monsieur Stéphane Carpentier, Chef de Corps a.i. de la Zone de Police des Arches ;
- à Madame la Directrice financière ;
- à Madame le Fonctionnaire sanctionnateur déléguée par le Conseil communal ;
- à Madame Muriel LAHOUSSE, Agent médiateur ;
- aux Conseils communaux membres de la Zone de Police des Arches ;
- au Collège provincial

19 Inasep - Construction d'un collecteur des eaux claires à Assesse - Emprises et zones d'occupation temporaire dans des terrains communaux - Autorisation - Décision

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu le permis unique délivré le 18 août 2020 par le Fonctionnaire Délégué à L'INASEP SPRL visant la construction et l'exploitation d'une station d'épuration sise rue des Fermes (sans numéro) à Assesse au lieu-dit "Au Parc" (cad.sec. C n°140Z);

Considérant que la Régie Communale Autonome des Sports d'Assesse qui héberge les installations du football d'Assesse dispose d'un droit d'emphytéose sur la parcelle C n°140V sise rue des Fermes, 20+ à Assesse;

Vu la demande de l'INASEP datée du 07 mai 2021 visant la réalisation de diverses emprises dans des terrains appartenant à la Commune d'Assesse;

Attendu qu'il convient, d'une part, d'autoriser l'INASEP à occuper temporairement:

- une zone de 62a 90ca dans la parcelle en nature de terre, cadastrée Assesse - 1ère division - section D - n°294N2 et d'une contenance totale de 05ha 78a 40ca;

- une zone de 05a 10ca dans la parcelle de nature sportive hébergeant le terrain de football d'Assesse, cadastrée Assesse - 1ère division - section C - n°140V et d'une contenance totale de 02ha 61a 53ca ;

et d'autre part, de faire acter les emprises suivantes par le Comité d'acquisition d'immeubles de Namur:

- Une emprise (n°25) en pleine propriété de 09ca (construction d'une chambre de visite) et une emprise en sous-sol de 09a 08ca (pose du collecteur) dans la parcelle en nature de terre, cadastrée Assesse - 1ère division - section D - n°294N2 et d'une contenance totale de 05ha 78a 40ca;

- Une emprise (n°28) en pleine propriété de 09ca (construction d'une chambre de visite) et une emprise en sous-sol de 01a 32ca (pose du collecteur) dans la parcelle de nature sportive hébergeant le terrain de football d'Assesse, cadastrée Assesse - 1ère division - section C - n°140V et d'une contenance totale de 02ha 61a 53ca;

Considérant que pour pouvoir donner l'ordre de commencement des travaux à l'entrepreneur adjudicataire, il convient de délivrer une autorisation de prise de possession du bien à l'INASEP;

Attendu que l'occupation fera l'objet du paiement d'une indemnité calculé le Comité d'acquisition d'immeuble de Namur qui transmettra à la Commune un projet de convention d'occupation temporaire;

Considérant que la recette sera inscrite à l'article 124/761-52 du budget de l'exercice 2021 dès réception du projet de convention qui sera transmis par le comité d'acquisition d'immeuble de Namur;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire; qu'une demande d'avis a toutefois été formulée le 08 juin 2021 ;

Considérant qu'un avis positif a été rendu par la Directrice financière le 08 juin 2021;

Vu la délibération du Collège communal du 14 juin 2021 de soumettre ce dossier à l'approbation du Conseil communal;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE: à l'unanimité

<u>Article 1</u>:

d'une part, d'autoriser l'INASEP à occuper temporairement:

- une zone de 62a 90ca dans la parcelle en nature de terre, cadastrée Assesse - 1ère division - section D - n°294N2 et d'une contenance totale de 05ha 78a 40ca;

- une zone de 05a 10ca dans la parcelle de nature sportive hébergeant le terrain de football d'Assesse, cadastrée Assesse - 1ère division - section C - n°140V et d'une contenance totale de 02ha 61a 53ca ;

d'autre part, de faire acter les emprises suivantes par le Comité d'acquisition d'immeubles de Namur:

- Une emprise (n°25) en pleine propriété de 09ca (construction d'une chambre de visite) et une emprise en sous-sol de 09a 08ca (pose du collecteur) dans la parcelle en nature de terre, cadastrée Assesse - 1ère division - section D - n°294N2 et d'une contenance totale de 05ha 78a 40ca;

- Une emprise (n°28) en pleine propriété de 09ca (construction d'une chambre de visite) et une emprise en sous-sol de 01a 32ca (pose du collecteur) dans la parcelle de nature sportive hébergeant le terrain de football d'Assesse, cadastrée Assesse - 1ère division - section C - n°140V et d'une contenance totale de 02ha 61a 53ca;

Article 2:

de délivrer à l'INASEP une autorisation de prise de possession du bien;

Article 3:

d'inscrire la recette à l'article 124/761-52 du budget de l'exercice 2021

Article 4:

de transmettre une copie de la présente délibération à:

Monsieur COLOT de l'INASEP;

Madame le Receveur régional.

20 Modification du statut administratif - congé de naissance - Décision

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 14 mai 2021 intitulée "Fonction publique locale - législation fédérale relative à l'extension du congé de naissance - extension aux agents statutaires des pouvoirs locaux" ;

Vu la délibération du 30 novembre 1995 fixant le statut administratif et approuvée par la Députation Permanente en sa séance du 8 août 1996, à l'exception de l'annexe intitulée « Conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion » ;

Vu les articles 63 et 64 de la loi-programme du 20 décembre 2020 (*M.B.* 30.12.2020) modifiant l'article 30, § 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail comme suit :

"§ 2. Le travailleur a le droit de s'absenter de son travail à l'occasion de la naissance d'un enfant dont la filiation est établie à son égard, pendant dix jours, à choisir par lui dans les quatre mois à dater du jour de l'accouchement.

Le droit à dix jours de congé, tel que visé à l'alinéa 1er, est étendu comme suit:
1° à quinze jours pour les naissances qui ont lieu à partir du 1er janvier 2021;
2° à vingt jours pour les naissances qui ont lieu à partir du 1er janvier 2023.

A défaut d'un travailleur visé à l'alinéa 1er, le même droit revient au travailleur qui, au moment de la naissance :
1° est marié avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie;
2° cohabite légalement avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie et chez laquelle l'enfant a sa résidence principale, et qu'ils ne soient pas unis par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage dont ils ne peuvent être dispensés par le Roi;
3° depuis une période ininterrompue de trois ans précédant la naissance, cohabite de manière permanente et affective avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie et chez laquelle l'enfant a sa résidence principale, et qu'ils ne soient pas unis par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage dont ils ne peuvent être dispensés par le Roi. La preuve de la cohabitation et de la résidence principale est fournie au moyen d'un extrait du registre de la population.

Un seul travailleur a droit au congé visé à l'alinéa précédent, à l'occasion de la naissance d'un même enfant. Les travailleurs qui ouvrent le droit au congé en vertu respectivement du 1°, du 2° et du 3° de l'alinéa 3 ont successivement priorité les uns sur les autres. [...]"

Vu le procès-verbal du Comité Particulier de Négociation et du Comité Supérieur de Concertation établi en date du 25 août 2021 ;

Considérant que la Commune se doit de favoriser le bien-être de ses agents et notamment un juste équilibre entre vie professionnelle et vie privée ;

Considérant également qu'il existe une différence de traitement entre les agents statutaires et contractuels, au sens où législation relative au régime d'interruption de la carrière professionnelle s'applique directement aux agents contractuels, alors qu'elle doit être intégrée au statut administratif pour pouvoir s'appliquer aux agents nommés ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de modifier les dispositions du statut administratif relatives au congé de naissance ;

Après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité,

Article 1er :

- De modifier l'article 92 du statut administratif comme suit :

Article 92.

§1. Outre les congés annuels de vacances, des congés exceptionnels sont accordés à l'agent dans les limites fixées ci-après :

[...]

* naissance d'un enfant de l'agent si la filiation de cet enfant est établie à son égard :

Le travailleur a le droit de s'absenter de son travail à l'occasion de la naissance d'un enfant dont la filiation est établie à son égard, pendant dix jours, à choisir par lui dans les quatre mois à dater du jour de l'accouchement.

Le droit à dix jours de congé, tel que visé à l'alinéa 1er, est étendu comme suit:
1° à quinze jours pour les naissances qui ont lieu à partir du 1er janvier 2021;
2° à vingt jours pour les naissances qui ont lieu à partir du 1er janvier 2023.

A défaut d'un travailleur visé à l'alinéa 1er, le même droit revient au travailleur qui, au moment de la naissance :
1° est marié avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie;
2° cohabite légalement avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie et chez laquelle l'enfant a sa résidence principale, et qu'ils ne soient pas unis par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage dont ils ne peuvent être dispensés par le Roi;
3° depuis une période ininterrompue de trois ans précédant la naissance, cohabite de manière permanente et affective avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie et chez laquelle l'enfant a sa résidence principale, et qu'ils ne soient pas unis par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage dont ils ne peuvent être dispensés par le Roi. La preuve de la cohabitation et de la résidence principale est fournie au moyen d'un extrait du registre de la population.

Un seul travailleur a droit au congé visé à l'alinéa précédent, à l'occasion de la naissance d'un même enfant. Les travailleurs qui ouvrent le droit au congé en vertu respectivement du 1°, du 2° et du 3° de l'alinéa 3 ont successivement priorité les uns sur les autres."

[...]

Article 2 :

- De transmettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur,
- aux autorités de tutelle pour approbation.

21 Modification du statut administratif - congé parental - Décision

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 30 novembre 1995 fixant le statut administratif et approuvée par la Députation Permanente en sa séance du 8 août 1996, à l'exception de l'annexe intitulée « Conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion » ;

Vu l'Arrêté Royal du 5 mai 2019 modifiant l'Arrêté royal du 29 octobre 1997 relatif à l'introduction d'un droit au congé parental dans le cadre d'une interruption de la carrière professionnelle, lequel prévoit la possibilité de l'interruption d'un dixième et la flexibilisation des interruptions complètes et à mi-temps ;

Considérant que tous les travailleurs à temps plein disposent désormais d'un capital de 4 mois équivalent temps plein de congé parental, à prendre :

- soit 4 mois à temps plein fractionnables par période(s) d'1 mois ou un multiple,
- soit 8 mois à 1/2 temps fractionnables par période(s) de 2 mois ou un multiple,
- soit 20 mois à 1/5 temps fractionnables par période(s) de 5 mois ou un multiple,
- soit 40 mois à 1/10 temps fractionnables par période(s) de 10 mois ou un multiple ;

Vu la législation relative au régime d'interruption de la carrière professionnelle applicable aux agents des administrations locales et provinciales ;

Vu le procès-verbal du Comité Particulier de Négociation et du Comité Supérieur de Concertation établi en date du 25 août 2021 ;

Considérant que la Commune se doit de favoriser le bien-être de ses agents et notamment un juste équilibre entre vie professionnelle et vie privée ;

Considérant également qu'il existe une différence de traitement entre les agents statutaires et contractuels, au sens où législation relative au régime d'interruption de la carrière professionnelle s'applique directement aux agents contractuels, alors qu'elle doit être intégrée au statut administratif pour pouvoir s'appliquer aux agents nommés ;

Considérant enfin qu'il est judicieux d'être en concordance avec les dispositions prévues par l'Office National de l'Emploi (ONEm) en matière d'allocation d'interruption ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de modifier les dispositions du statut administratif relatives au congé parental (section 9) ;

Après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité,

Article 1er :

- De modifier la section 9 du statut administratif relative au congé parental comme suit :

Section 9. CONGE PARENTAL.

Article 109.

L'agent en activité de service peut, après la naissance d'un enfant, obtenir à sa demande un congé parental.

La durée de ce congé ne peut excéder :

- soit 4 mois à temps plein fractionnables par période(s) d'1 mois ou un multiple,
- soit 8 mois à 1/2 temps fractionnables par période(s) de 2 mois ou un multiple,
- soit 20 mois à 1/5 temps fractionnables par période(s) de 5 mois ou un multiple,
- soit 40 mois à 1/10 temps fractionnables par période(s) de 10 mois ou un multiple.

L'agent peut combiner différentes formes de congé parental. Pour ce faire, la règle suivante est applicable : 1 mois d'interruption complète = 2 mois de réduction des prestations à mi-temps = 5 mois de réduction de prestations d'1/5 temps = 10 mois de réduction des prestations à 1/10 temps.

Le droit au congé parental est accordé :

- A l'occasion de la naissance d'un enfant : tant que l'enfant n'a pas atteint l'âge de 12 ans.
- Lors de l'adoption d'un enfant : pendant une période qui court à partir de l'inscription de l'enfant comme membre du ménage au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune où l'agent réside et ce, tant que l'enfant n'a pas atteint l'âge de 12 ans.
- Lors d'une incapacité mentale ou physique de l'enfant d'au moins 66 % ou dans le cas où l'enfant souffre d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 4 points sont reconnus dans le pilier I de l'échelle médico-sociale au sens de la réglementation des allocations familiales : tant que l'enfant n'a pas atteint l'âge de 21 ans.

Le Congé parental n'est pas rémunéré. Il est assimilé à une période d'activité de service.

Article 2 :

- De transmettre la présente délibération :
  - à Madame le Receveur,
  - aux autorités de tutelle pour approbation.

22 Modification du statut administratif - congé de deuil - Décision

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 27 juin 2021 allongeant le congé de deuil accordé lors du décès du partenaire ou d'un enfant et flexibilisant la prise du congé de deuil ;

Vu la délibération du 30 novembre 1995 fixant le statut administratif et approuvée par la Députation Permanente en sa séance du 8 août 1996, à l'exception de l'annexe intitulée « Conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion » ;

Vu l'article 92 dudit statut, lequel prévoit l'octroi de congés exceptionnels lors de la survenance des certains événements familiaux ;

Vu en particulier le § 1er, 4ème astérisque, lequel est libellé comme suit :

"décès du conjoint, de la personne avec laquelle l'agent vivait maritalement, d'un parent ou allié au premier degré : 4 jours ouvrables ;"

Considérant que la nouvelle disposition législative prévoit que le travailleur a désormais droit à 10 jours de congé de deuil en cas de décès :

- du conjoint ou du partenaire cohabitant du travailleur ;
- d'un enfant du travailleur ou de son conjoint ou du partenaire cohabitant.

Les 3 premiers jours doivent être pris par le travailleur dans la période commençant le jour du décès et se terminant le jour des funérailles. Les 7 jours restants peuvent être pris librement par le travailleur dans l'année qui suit le décès.

Considérant par ailleurs qu'il prévu que le travailleur a également droit au congé de deuil suivant :

- 10 jours en cas de décès d'un enfant placé en famille d'accueil dont le travailleur ou son conjoint ou son partenaire cohabitant est ou était parent d'accueil dans le cadre d'un placement familial de longue durée. À prendre pendant ou après la période de placement familial de longue durée selon les mêmes modalités que le congé de deuil en cas de décès du/de la conjoint(e), du partenaire cohabitant(e) ou d'un enfant.
- 3 jours en cas de décès d'un parent d'accueil du travailleur, placé en famille d'accueil de longue durée au moment du décès, à prendre pendant la période commençant le jour du décès et se terminant le jour des funérailles.
- 1 jour en cas de décès d'un enfant placé en famille d'accueil dont le travailleur ou son conjoint ou son partenaire cohabitant est parent d'accueil, dans le cadre d'un placement familial de courte durée, au moment du décès. A prendre le jour des funérailles.

Vu le procès-verbal du Comité Particulier de Négociation et du Comité Supérieur de Concertation établi en date du 25 août 2021 ;

Considérant que la Commune se doit de favoriser le bien-être de ses agents et notamment un juste équilibre entre vie professionnelle et vie privée, notamment en cas d'événements malheureux ;

Considérant également qu'il existe une différence de traitement entre les agents statutaires et contractuels, au sens où la nouvelle législation relative au congé de deuil s'applique directement aux agents contractuels, alors qu'elle doit être intégrée au statut administratif pour pouvoir s'appliquer aux agents nommés ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de modifier les dispositions du statut administratif relatives au congé de deuil ;

Après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité,

<u>Article 1er</u> :

- De modifier l'article 92, § 1er, 4ème astérisque du statut administratif comme suit :

- *"Décès du conjoint ou du partenaire cohabitant du travailleur, d'une part, d'un enfant du travailleur ou de son conjoint ou du partenaire cohabitant, d'autre part : 10 jours ouvrables. Les 3 premiers jours doivent être pris par le travailleur dans la période commençant le jour du décès et se terminant le jour des funérailles. Les 7 jours restants peuvent être pris librement par le travailleur dans l'année qui suit le décès.*

- *Décès d'un parent ou allié au premier degré autre qu'un enfant du travailleur ou de son conjoint ou du partenaire cohabitant : 4 jours ouvrables."*

D'ajouter l'astérisque suivant à la suite de l'article 92, § 1er, 4ème astérisque :

- *"Décès d'un enfant placé en famille d'accueil dont le travailleur ou son conjoint ou son partenaire cohabitant est ou était parent d'accueil dans le cadre d'un placement familial de longue durée : 10 jours. À prendre pendant ou après la période de placement familial de longue durée selon les mêmes modalités que le congé de deuil en cas de décès du/de la conjoint(e), du partenaire cohabitant(e) ou d'un enfant.*
- *Décès d'un parent d'accueil du travailleur, placé en famille d'accueil de longue durée au moment du décès : À jours. à prendre pendant la période commençant le jour du décès et se terminant le jour des funérailles.*
- *Décès d'un enfant placé en famille d'accueil dont le travailleur ou son conjoint ou son partenaire cohabitant est parent d'accueil, dans le cadre d'un placement familial de courte durée, au moment du décès : 1 jour. À prendre le jour des funérailles."*

Article 2 :

- De transmettre la présente délibération :
  - à Madame le Receveur,
  - aux autorités de tutelle pour approbation.

23 Modification du statut administratif - congé exceptionnel pour cas de force majeure en cas de dommages matériels graves aux biens - Décision

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 11 février 2010 relative aux congés et dispenses dans la fonction publique locale et provinciale ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 16 juillet 2021 relative aux inondations des 13, 14, 15 et 16 juillet 2021 - octroi d'un congé exceptionnel pour cas de force majeure en cas de dommages matériels graves aux biens ;

Vu la délibération du 30 novembre 1995 fixant le statut administratif et approuvée par la Députation Permanente en sa séance du 8 août 1996, à l'exception de l'annexe intitulée « Conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion » ;

Vu l'article 93 dudit statut, lequel prévoit l'octroi de congés exceptionnels pour cas de force majeure résultant de la maladie ou d'un accident survenu à une personne habitant sous le même toit que l'agent, à raison de maximum 4 jours ETP par an ;

Considérant que les deux circulaires susvisées proposent aux communes d'également octroyer des congés exceptionnels pour cas de force majeure *"en cas de dommages matériels graves aux biens de l'agent, tels que dégâts causés à l'habitation par un incendie ou une catastrophe naturelle"* ;

Considérant que cet ajout ne modifie pas le durée maximale de 4 jours ETP annuels ;

Vu le procès-verbal du Comité Particulier de Négociation et du Comité Supérieur de Concertation établi en date du 25 août 2021 ;

Considérant que la Commune se doit de favoriser le bien-être de ses agents et notamment un juste équilibre entre vie professionnelle et vie privée, notamment en cas d'événements malheureux ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de modifier les dispositions du statut administratif relatives aux congés exceptionnels pour cas de force majeure ;

Après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité,

Article 1er :

- De modifier l'article 93 du statut administratif comme suit :

L'alinéa suivant est ajouté à la suite du 2ème alinéa de l'article 93 :

"Des congés exceptionnels pour cas de force majeure peuvent également être accordés en cas de dommages matériels graves aux biens de l'agent, tels que dégâts causés à l'habitation par un incendie ou une catastrophe naturelle."

Article 2 :

- De transmettre la présente délibération :
  - à Madame le Receveur,
  - aux autorités de tutelle pour approbation.

24 Convention de mise à disposition d'un informaticien au profit du CPAS - Modification - Approbation

Vu l'article 144*bis* de la Nouvelle Loi Communale;

Considérant que Monsieur Guy XHENEUMONT a été engagé par la Commune en qualité d'employé spécifique B1 - Informaticien et qu'il est entré en fonction le 5 novembre 2018;

Vu la décision du Conseil communal du 20 décembre 2019 d'approuver la convention par laquelle la Commune met à disposition du CPAS Monsieur Guy XHENEUMONT, à raison d'un mi-temps, à dater du 1er janvier 2019;

Considérant que la répartition du temps de travail de Monsieur XHENEUMONT entre les deux entités doit être ajustée; qu'en effet, l'intéressé preste 30% de son temps de travail au profit du CPAS et 70% au profit de la Commune;

Qu'il est par conséquent proposé de modifier la convention de mise à disposition précitée;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été formulée le 9 juillet 2021 et que la Directrice financière a rendu un avis positif avec remarques le 19 juillet 2021;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

<u>Article 1er</u> :

D'approuver la convention de mise à disposition ci-après, par laquelle la Commune met à disposition du CPAS Monsieur Guy XHENEUMONT, à raison de 30% de temps de travail à dater du 1er janvier 2021 :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN INFORMATICIEN AU PROFIT DU CPAS

Entre :

D'une part, **L'Administration Communale d'Assesse,** représentée par **Monsieur Jean-Luc MOSSERAY, Bourgmestre et par Madame Valentine ROSIER, Directrice générale**

ET

D'autre part, **le Centre Public d'Action Sociale de ASSESSE**, ci-après dénommé le CPAS dont le siège est situé ASSESSE, représenté **par Monsieur Vincent WAUTHIER, Président et par Madame Isabelle DETAL, Directeur général.**

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1

Conformément à l'article 144*bis* de la Nouvelle Loi Communale, il est convenu ce qui suit :

L'administration communale d'Assesse met à disposition de l'utilisateur, à dater du 1er janvier 2021, une personne engagée par lui dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Article 2

La personne mise à disposition dans le cadre de la présente convention sera rémunérée par l'administration communale d'Assesse, conformément aux dispositions du contrat de travail conclu entre eux.

En contrepartie de la mise à disposition par l'administration communale d'Assesse, le CPAS d'Assesse devra rembourser à l'administration communale d'Assesse le coût net de la charge salariale à la hauteur de 30% de temps de travail d'un ETP.

Article 3

La personne mise à disposition est **Monsieur Guy XHENEUMONT**, qui sera occupé par la Commune d'Assesse à raison de 26h36/semaine et par le CPAS d'Assesse à raison de 11h24/semaine également.

Les lieux concrets de prestations sont déterminés par la Commune de Assesse et le CPAS d'Assesse.

Dans les limites de la durée hebdomadaire de travail, les horaires de travail et le contrôle des

prestations seront déterminés sur base du règlement de travail en vigueur.

L'octroi des congés s'opérera selon les nécessités de l'utilisateur, mais en fonction du régime des congés en vigueur au sein de l'administration communale d'Assesse.

Article 4.

Les parties décident de mettre en œuvre le programme de tâches comme suit :

Gestion :

- Assurer la configuration du matériel à intégrer aux réseaux.
- Assurer le rôle de Conseiller Sécurité (BCSS, RN, Siel,…) et de Responsable accès entité (Digiflow, Marchés publics, Sécurité Sociale etc…)
- Assurer le suivi de la maintenance du matériel informatique et des programmes.
- Assurer le suivi de la maintenance du réseau informatique.
- Assurer le suivi des mises à jour des logiciels et applications informatiques.
- Assurer le suivi des sauvegardes des informations traitées par l'organisation.
- Centraliser les besoins de matériel d'équipement pour effectuer des commandes groupées.
- Enregistrer, sauvegarder les données du réseau complet.
- Gérer le parc informatique (PC, serveurs virtuels), le matériel de reprographie.
- Gérer le réseau (active directory, gestion utilisateurs, partage de ressources, sécurité d'accès...) et les
- services réseau (DHCP, DNS, VPN...).
- Gérer les droits d'accès aux applications informatiques, aux bases de données, aux systèmes et aux informations de l'organisation.
- Gérer les stocks du matériel informatique.
- Inventorier les logiciels de base disponibles et les besoins des usagers du réseau.
- Organiser une veille informatique permanente permettant d'anticiper les évolutions technologiques.
- Traiter les problèmes, le plus souvent à distance, en prenant la main sur l'ordinateur de l'usager.

Contrôle :

- Contrôler le fonctionnement des serveurs et du réseau informatique de l'organisation.
- Contrôler les procédures de sécurité (les droits d'accès, les mots de passe...).
- Contrôler l'utilisation du réseau en autorisant ou limitant les accès à la connexion.
- Détecter les anomalies et les pannes de fonctionnement des systèmes et du réseau.
- Détecter les points critiques du réseau (ouverture d'accès, sécurisation, confidentialité accrue, mot de passe, sauvegarde ...).

- Identifier les besoins de matériel et d'équipement.
- Identifier les risques, les dysfonctionnements, incidents ou non-conformités et instaure des mesures correctives.
- Mettre à jour l'antivirus.
- S'assurer du respect des normes de sécurité relatives aux systèmes et au réseau.
- Sécuriser le réseau (les protections antivirales, pare-feu ...) de l'organisation.
- Surveiller le bon fonctionnement des systèmes et du réseau.
- Tester le fonctionnement du réseau informatique, les équipements informatiques, les nouveaux matériaux,...
- Veiller à l'accessibilité, la fiabilité et la sécurité des informations.

Analyse :

- Analyser la performance du réseau et ses possibilités d'optimalisation.
- Analyser les situations problématiques en combinant les différents facteurs.
- Analyser les solutions hardware, de manière à procurer à tous les utilisateurs un poste de travail performant en adéquation avec leur fonction.
- Comparer les offres de service des fournisseurs.
- Diagnostiquer les problématiques relatives aux systèmes et au réseau.
- Recouper les besoins des utilisateurs du réseau avec la vision stratégique de la gestion informatique de l'organisation.

Stratégie :

- Anticiper les problématiques et entreprendre des démarches de façon autonome.
- Budgétiser les coûts des investissements relatifs au réseau informatique.
- Coordonner la planification des interventions sur le réseau.
- Déterminer les moyens informatiques en adéquation avec les besoins.
- Développer une vision générale du réseau et proposer des plans de secours qui garantissent la continuité du fonctionnement.
- Evaluer l'efficacité du réseau informatique auprès des utilisateurs.
- Proposer des moyens d'assurer le bon fonctionnement du réseau (ouverture d'accès, sécurisation, confidentialité accrue, mot de passe, sauvegarde ...).

Article 6.

Pour le bien de chacune des parties, une étroite collaboration sera mise sur pied entre le CPAS d'Assesse et la commune d'Assesse.

Article 7.

L'utilisateur est tenu d'avertir le service du personnel de l'administration communale d'Assesse de toute absence, justifiée ou non de la personne mise à disposition, et ce dès sa survenance

L'utilisateur est tenu, au plus tard pour le 30 de chaque mois, de transmettre au Directeur de la commune d'Assesse un récapitulatif des absences et prestations du travailleur.

Le contrôle éventuel des absences pour maladie sera effectué par les soins et aux frais de la commune d'Assesse.

En outre, en cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail, l'utilisateur fera parvenir sans délai à la commune d'Assesse un rapport de circonstance.

Si l'utilisateur constate une faute grave dans le chef de la personne mise à disposition, il est tenu d'en avertir la commune d'Assesse dans les 24 heures qui suivent la faute.

Article 8.

La personne mise à disposition étant sous l'autorité et la surveillance de l'utilisateur dans l'exercice de ses fonctions, l'administration communale en sera civilement responsable conformément à l'article 1384, alinéa 3 du Code Civil et veillera par conséquent à souscrire une police d'assurance pour couvrir ce risque.

En outre, l'utilisateur veillera à se conformer à la législation relative à la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail.

Article 9.

La loi-programme du 27 décembre 2012 confirme, par son article 21, le fait que les obligations en matière de bien-être au travail, reviennent à l'utilisateur en cas de mise à disposition. Le respect des obligations en matière de bien-être au travail incombe donc à l'utilisateur en cas de mise à disposition d'un travailleur.

Article 10.

Tout litige qui surviendrait dans la présente convention sera examiné par un comité composé paritairement et qui comprendra des représentants de chacune des parties contractantes. En cas de contestation, les Tribunaux de Namur sont les seuls compétents.

Fait le ... à Assesse, en trois exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original.

Pour la Commune d'ASSESSE **Pour le CPAS D'ASSESSE,**

Le Bourgmestre, La Directrice générale, Le Président, La Directrice générale,

Jean-Luc MOSSERAY Valentine ROSIER Vincent WAUTHIER Isabelle DETAL

Le travailleur,

Guy XHENEUMONT

Article 2 :

De transmettre la présente délibération :

- à l'intéressé,

- à Madame le Receveur,

- à Madame la Directrice générale du CPAS

25 Convention de mise à disposition d'une conseillère en prévention au profit du CPAS - Modification - Approbation

Vu l'article 144*bis* de la Nouvelle Loi Communale;

Considérant que Lucie LEFEBVRE a été engagée par la Commune en qualité d'employée d'administration D6 - Conseillère en prévention, et qu'elle est entrée en service le 3 décembre 2018;

Vu la décision du Conseil communal du 20 décembre 2019 d'approuver la convention par laquelle la Commune met à disposition du CPAS Madame Lucie LEFEBVRE, à raison d'un mi-temps, à dater du 1er janvier 2019;

Considérant que la répartition du temps de travail de Madame Lucie LEFEBVRE entre les deux entités doit être ajustée; qu'en effet, l'intéressée preste 40% de son temps de travail au profit du CPAS et 60% au profit de la Commune;

Qu'il est par conséquent proposé de modifier la convention de mise à disposition précitée;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été formulée le 9 juillet 2021 et que la Directrice financière a rendu un avis positif avec remarques le 19 juillet;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver la convention de mise à disposition ci-après, par laquelle la Commune met à disposition du CPAS Madame Lucie LEFEBVRE à raison de 40% de temps de travail à dater du 1er janvier 2021 :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE CONSEILLERE EN PREVENTION AU PROFIT DU CPAS

Entre :

D'une part, **L'Administration Communale d'Assesse,** représentée par **Monsieur Jean-Luc MOSSERAY, Bourgmestre et par Madame Valentine ROSIER, Directrice générale**

ET

D'autre part, **le Centre Public d'Action Sociale de ASSESSE**, ci-après dénommé le CPAS dont le siège est situé ASSESSE, représenté **par Monsieur Vincent WAUTHIER, Président et par Madame Isabelle DETAL, Directeur général.**

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1

Conformément à l'article 144*bis* de la Nouvelle Loi Communale, il est convenu ce qui suit :

L'administration communale d'Assesse met à disposition de l'utilisateur, à dater du 1er janvier 2021, une personne engagée par lui dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Article 2

La personne mise à disposition dans le cadre de la présente convention sera rémunérée par l'administration communale d'Assesse, conformément aux dispositions du contrat de travail conclu entre eux.

En contrepartie de la mise à disposition par l'administration communale d'Assesse, le CPAS d'Assesse devra rembourser à l'administration communale d'Assesse le coût net de la charge salariale à hauteur de 40% de temps de travail d'un ETP.

Article 3

La personne mise à disposition est **Madame Lucie LEFEBVRE**, qui sera occupée par la Commune d'Assesse à raison de 22h48/semaine et par le CPAS d'Assesse à raison de 15h12/semaine également.

Les lieux concrets de prestations sont déterminés par la Commune de Assesse et le CPAS d'Assesse.

Dans les limites de la durée hebdomadaire de travail, les horaires de travail et le contrôle des prestations seront déterminés sur base du règlement de travail en vigueur.

L'octroi des congés s'opérera selon les nécessités de l'utilisateur, mais en fonction du régime des congés en vigueur au sein de l'administration communale d'Assesse.

Article 4.

Les parties décident de mettre en œuvre le programme de tâches comme suit :

5. **Politique de prévention :**

Avec l'employeur et les travailleurs, participer à l'élaboration du système dynamique de gestion des risques :

- organiser et participer à l'analyse des risques pour l'administration dans son ensemble, c'est-à-dire l'inventaire des situations dangereuses, l'évaluation des risques, l'élaboration et le suivi des plans annuels d'action et du plan global de prévention ;
- coordonner les activités de prévention avec le Service Externe de Prévention et de Protection (SEPP) en ce qui concerne l'analyse des risques des postes de travail, ainsi que la mise en place des mesures en matière de sécurité et d'hygiène sur le lieu de travail.

6. **Surveillance médicale et gestion des accidents :**

- coordonner, avec le conseiller en prévention-médecin du travail (CPMT du SEPP), la surveillance médicale des travailleurs sur base de l'analyse des risques aux postes de travail ;
- participer aux visites des lieux de travail par le SEPP selon la fréquence déterminée ;
- en concertation avec l'employeur, faire appel au SEPP dans toute situation relative à la santé et à la sécurité des travailleurs ;
- enregistrer, signaler et effectuer les analyses d'accidents/incidents/premiers soins survenues, formuler des mesures de prévention et assurer la mise en place des actions correctives ;
- mettre en place un système de rapportage des situations dangereuses ;
- organiser les premiers secours.

7. **Procédures/démarches :**

Proposer des procédures et des directives claires pour tous, en ce qui concerne :

- les consignes à suivre en cas d'évacuation incendie (moyennant des exercices réguliers) ;
- l'accueil des nouveaux travailleurs ;

- la rédaction des fiches de postes pour les catégories particulières de travailleurs (étudiants, art. 60, ALE,…) ;
- la demande d'intervention psychosociale, informelle et formelle ;
- les cas de violence et de harcèlement moral ou sexuel ;
- l'intervention des premiers secours en cas d'accident.

8. **Communication/formation/information/sensibilisation :**

- écouter les travailleurs et informer des procédures à suivre en cas de risques psychosociaux ;
- participer à la rédaction et à la diffusion des outils de sensibilisation en matière de bien-être au travail et assurer leur mise à jour ;
- informer de manière spécifique les nouveaux engagés des risques rencontrés dans l'administration et du bon usage des moyens de protection ;
- maintenir à jour les connaissances dans le domaine de la sécurité et de la prévention, en utilisant les canaux de mise à jour de la législation fournis par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, le SEPP, etc ;
- être attentif au respect des règles de sécurité et des instructions données par la hiérarchie ;
- organiser ou participer aux rencontres/réunions nécessaires et en assurer le secrétariat.

9. **Contrôle :**

- veiller à ce que les contrôles périodiques et réglementaires de la sécurité technique (installations électriques, machines, ascenseurs et risques d'incendie) soient effectués ;
- analyser et mettre en place les actions correctives proposées.

10. **Rapports :**

- rédiger et transmettre les rapports d'analyse des risques à la ligne hiérarchique ;
- rédiger les procès-verbaux de toutes les réunions relatives au bien-être au travail ;
- rédiger les fiches d'accidents et les rapports circonstanciés ;
- rédiger le rapport annuel du SIPP à envoyer au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale

Article 6.

Pour le bien de chacune des parties, une étroite collaboration sera mise sur pied entre le CPAS d'Assesse et la commune d'Assesse.

Article 7.

L'utilisateur est tenu d'avertir le service du personnel de l'administration communale d'Assesse de toute absence, justifiée ou non de la personne mise à disposition, et ce dès sa survenance.

L'utilisateur est tenu, au plus tard pour le 30 de chaque mois, de transmettre au Directeur de la commune d'Assesse un récapitulatif des absences et prestations du travailleur.

Le contrôle éventuel des absences pour maladie sera effectué par les soins et aux frais de la commune d'Assesse.

En outre, en cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail, l'utilisateur fera parvenir sans délai à la commune d'Assesse un rapport de circonstance.

Si l'utilisateur constate une faute grave dans le chef de la personne mise à disposition, il est tenu d'en avertir la commune d'Assesse dans les 24 heures qui suivent la faute.

Article 8.

La personne mise à disposition étant sous l'autorité et la surveillance de l'utilisateur dans l'exercice de ses fonctions, l'administration communale en sera civilement responsable conformément à l'article 1384, alinéa 3 du Code Civil et veillera par conséquent à souscrire une police d'assurance pour couvrir ce risque.

En outre, l'utilisateur veillera à se conformer à la législation relative à la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail.

Article 9.

La loi-programme du 27 décembre 2012 confirme, par son article 21, le fait que les obligations en matière de bien-être au travail, reviennent à l'utilisateur en cas de mise à disposition. Le respect des obligations en matière de bien-être au travail incombe donc à l'utilisateur en cas de mise à disposition d'un travailleur.

Article 10.

Tout litige qui surviendrait dans la présente convention sera examiné par un comité composé paritairement et qui comprendra des représentants de chacune des parties contractantes. En cas

de contestation, les Tribunaux de Namur sont les seuls compétents.

Fait le ... à Assesse, en trois exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original.

Pour la Commune d'ASSESSE **Pour le CPAS D'ASSESSE,**

Le Bourgmestre, **La Directrice générale,** **Le Président,** **La Directrice générale,**

Jean-Luc MOSSERAY **Valentine ROSIER** **Vincent WAUTHIER** **Isabelle DETAL**

Le travailleur,

Lucie LEFEBVRE

Article 2 :

De transmettre la présente délibération :

- à l'intéressée,

- à Madame le Receveur,

- à Madame la Directrice générale du CPAS

26 Rapport administratif 2020 - Information

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L 1122-23 selon lequel un rapport administratif des affaires doit être rédigé afin de synthétiser la situation de l'administration et des affaires de la commune ainsi que tous éléments utiles d'information ;

Considérant que le rapport administratif pour l'exercice 2020 couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2020;

Considérant que ce rapport doit être présenté au Conseil en séance publique;

Considérant que ce document peut être consulté, sans déplacement, sur demande auprès du

secrétariat;

Considérant que l'avis du DPO a été sollicité sur les données pouvant apparaître dans ce rapport dans le cadre de l'application du RGPD;

Considérant que ce document est disponible sur le site Internet de la Commune

Après en avoir délibéré

Prend acte de rapport administratif sur la situation des affaires pour l'exercice 2020 couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2020 ;

Points supplémentaires :

27 POINT SUPPLEMENTAIRE CC - G.GRAINDORGE - Projets éoliens sur la commune

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ("ROI") adopté par le Conseil communal le 2 juillet 2019 et revu le 20 décembre 2020;

Considérant la demande d'ajout de point supplémentaire à la séance du Conseil communal du 16 septembre 2021, formulée par Monsieur GIlles Graindorge;

Considérant que selon l'article 12 du ROI,

Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu:

a. *que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal; (mercredi => jeudi)*

b. *qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;*

c. *que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;*

Considérant que la demande a été adressée à M. le Bourgmestre et à Mme la Directrice générale par courriel du mercredi 08 septembre 2021, soit au moins 5 jours francs avant la réunion du Conseil communal du 16 septembre 2021;

Prend acte de la réponse formulée par Monsieur Julien DELFOSSE.

New Wind : les publications ont été effectuées correctement (valves, terrains, site internet).

La communication est une priorité pour le Collège, bien que les moyens pour la communication ne soient pas élevés.

Il rappelle que le service cadre de vie est en difficulté mais que le Collège et la Directrice générale travaillent afin d'améliorer le fonctionnement du service.

Le Collège est conscient des efforts à faire en matière d'énergie renouvelable mais il n'est pas question pour autant d'autoriser tous les projets éoliens.

Jusqu'à ce jour, seul le projet STORM (3 éoliennes à Corioul) a été autorisé sur recours.

La cartographie a été portée à la connaissance du Conseil en février dernier.

- Storm: 3 éoliennes - Corioul
- PolyOne: 3 éoliennes déjà placées
- New wind (avis défavorable du collège)
- Aspiravi : projet de 4 éoliennes à l'étude mais non encore déposé
- Projet éolien refusé à Yvoir
- Enquête en cours pour Hamois (Luminus - 180m de hauteur)

Monsieur GRAINDORGE suggère, lors de toute demande de permis pour un parc éolien, de faire "spontanément" des réunions d'information et d'imposer au promoteur, outre un simulateur de bruit, un ballon Hélium à l'emplacement de chaque mât afin de se rendre compte de l'impact visuel.

Ensuite, il suggère au Collège d'informer tout promoteur qu'il est indispensable d'inclure, dans tout projet, une gratuité à concurrence de 2000kwatts d'électricité par année pour tout ménage impacté.

28 POINT SUPPLEMENTAIRE CC - G. GRAINDORGE - Sangliers au Bois Didactique

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ("ROI") adopté par le Conseil communal le 2 juillet 2019 et revu le 20 décembre 2020;

Considérant la demande d'ajout de point supplémentaire à la séance du Conseil communal du 16 septembre 2021, formulée par Monsieur Gilles Graindorge;

Considérant que selon l'article 12 du ROI,

Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu:

d. *que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal; (mercredi => jeudi)*

e. *qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;*

f. *que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;*

Considérant que la demande a été adressée à M. le Bourgmestre et à Mme la Directrice générale par courriel du jeudi 08 septembre 2021, soit au moins 5 jours francs avant la réunion du Conseil communal du 16 septembre 2021

Prend acte de la réponse formulée par Monsieur le Bourgmestre: un courrier a été envoyé à l'ensemble des habitants de la rue.

Mme l'Echevine Sylviane QUEVRAIN ajoute qu'il y aurait +/- 10 sangliers, alors que 4 à 5 sangliers maximum seraient tolérés (information DNF). Actuellement, il y a des réflexions menées pour

réguler la population. Ainsi, par exemple, ne garder que des femelles, ou des bêtes castrées, mais il faudrait que le bois didactique soit complètement fermé.

Monsieur MOSSERAY ajoute que le droit de destruction de sangliers a été octroyé par le Collège puis renouvelé. Le chasseur a toutefois dépassé le quota attribué.

Il y a une procédure judiciaire intentée par un citoyen proche du bois didactique dont le terrain a été abîmé par des sangliers. Une visite sur place en présence du juge et de la Région wallonne a eu lieu. La juge a suivi l'avocat de la Région wallonne qui soutenait que les sangliers venaient exclusivement du bois didactique et donc la commune a été condamnée. Une partie de la clôture était manquante et l'étanchéité des barrières est à revoir...

L'assurance a été contactée, la commune attend une réponse.

Les services techniques ont achevé la partie de clôture manquante, ont fait des adaptations sur les barrières et ont remplacé le cadenas à code par un cadenas à clef.

Il faut trouver des solutions pérennes, telles que des passages anti-gibier

Monsieur l'Echevin Julien DELFOSSE confirme que la Ministre a redirigé vers le Ministre BORSUS

Monsieur le Conseiller communal Sébastien HUMBLET informe que la commune aurait dû appeler le chasseur désigné pour la destruction à la cause.

29 Démission d'un conseiller communal - Acceptation

Vu l'article L1122-9 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la lettre datée du 03 septembre par laquelle Monsieur Benjamin LEYDER notifie par lettre datée du 03 septembre 2021 la démission de ses fonctions de conseiller communal ;

Considérant que le Conseil communal accepte la démission lors de la première séance suivant cette notification;

Que la démission prend effet à la date où le conseil l'accepte et est notifiée par le directeur général à l'intéressé;

Après en avoir délibéré

Décide, à l'unanimité, d'accepter la démission de Monsieur Benjamin Leyder en qualité de membre du Conseil communal.

Ainsi fait en séance susmentionnée.

La Directrice Générale	La Conseillère - Présidente
Valentine ROSIER	Caroline DAWAGNE